



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente-sixième session
(11-29 septembre 2017)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 53 A (A/72/53/Add.1)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 53 A (A/72/53/Add.1)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session
(11-29 septembre 2017)



Nations Unies • New York, 2017

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (14 août 2019).

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	2
III. Résolutions	3
IV. Décisions	105
V. Déclarations du Président	112

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
36/1	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	28 septembre 2017	3
36/2	Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes au Burundi	29 septembre 2017	5
36/3	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	28 septembre 2017	8
36/4	Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable	28 septembre 2017	11
36/5	Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme	28 septembre 2017	13
36/6	Disparitions forcées ou involontaires	28 septembre 2017	17
36/7	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	28 septembre 2017	19
36/8	La pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	28 septembre 2017	23
36/9	Droit au développement	28 septembre 2017	24
36/10	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	28 septembre 2017	29
36/11	Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense	28 septembre 2017	31
36/12	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	28 septembre 2017	32
36/13	Santé mentale et droits de l'homme	28 septembre 2017	35
36/14	Droits de l'homme et peuples autochtones	28 septembre 2017	40
36/15	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	28 septembre 2017	43
36/16	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs	29 septembre 2017	45
36/17	La question de la peine de mort	29 septembre 2017	50
36/18	Objection de conscience au service militaire	29 septembre 2017	54

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
36/19	Renouvellement du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi	29 septembre 2017	2
36/20	La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	29 septembre 2017	55
36/21	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2017	62
36/22	Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	29 septembre 2017	66
36/23	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	29 septembre 2017	68
36/24	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	29 septembre 2017	70
36/25	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	29 septembre 2017	72
36/26	Assistance technique et renforcement des capacités en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	29 septembre 2017	77
36/27	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2017	79
36/28	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2017	84
36/29	Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et des mécanismes qui leur sont rattachés, et de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	29 septembre 2017	88
36/30	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	29 septembre 2017	91
36/31	Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen	29 septembre 2017	95
36/32	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	29 septembre 2017	99

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
36/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahreïn	21 septembre 2017	105
36/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Équateur	21 septembre 2017	105
36/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tunisie	21 septembre 2017	106
36/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Maroc	21 septembre 2017	106
36/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Indonésie	21 septembre 2017	106
36/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Finlande	21 septembre 2017	107
36/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 septembre 2017	107
36/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Inde	21 septembre 2017	108
36/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Brésil	21 septembre 2017	108
36/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Philippines	22 septembre 2017	109
36/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Algérie	22 septembre 2017	109
36/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Pologne	22 septembre 2017	110
36/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Pays-Bas	22 septembre 2017	110
36/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud	22 septembre 2017	110
36/115	Prorogation du mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar	29 septembre 2017	111

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
36/1	Rapports du Comité consultatif	29 septembre 2017	112

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa trente-sixième session du 11 au 29 septembre 2017.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trente-sixième session sera publié sous la cote [A/HRC/36/2](#).

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

36/19 Renouvellement du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, en date du 2 octobre 2015, sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016,

1. *Se déclare préoccupé* par les constatations de la Commission d'enquête sur le Burundi ;

2. *Prie* la Commission d'enquête sur le Burundi de présenter son rapport¹, y compris les éventuelles mesures à prendre, à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session ;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies pour examen et mesures à prendre ;

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi, et prie la Commission de présenter un rapport oral aux trente-septième et trente-huitième sessions du Conseil des droits de l'homme et un rapport final au cours du dialogue de la trente-neuvième session du Conseil et à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ;

5. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

7. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 22 voix contre 11, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Brésil, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bangladesh, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Tunisie.]

¹ [A/HRC/36/54](#).

III. Résolutions

36/1. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Conscient qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour corriger le déséquilibre de la représentation régionale dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, en particulier aux postes de direction,

Relevant avec préoccupation que la dépendance du Haut-Commissariat à l'égard des ressources extrabudgétaires est à l'origine du déséquilibre dans la composition du personnel,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Sachant que la Cinquième Commission est celle des grandes commissions de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Se déclare préoccupé* par le déséquilibre observé, sur le plan de la représentation géographique, dans la composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance d'un important déséquilibre de la représentation géographique au niveau du personnel de direction du Haut-Commissariat ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre de ses responsabilités administratives, de redoubler d'efforts en vue de corriger le déséquilibre actuel dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en accordant une attention particulière aux postes de direction et aux postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique ;

4. *Se félicite* de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel ;

5. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et, en particulier, des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement et d'affectation du Haut-Commissariat ;

6. *Est conscient* que les efforts déployés en vue de réaliser des économies et d'utiliser les ressources de manière plus efficace ne doivent pas nuire à l'exécution intégrale

des programmes et activités prescrits et des mesures prises dans le but d'améliorer la composition géographique du personnel ;

7. *Réaffirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales ainsi que la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses et des systèmes politiques, économiques et juridiques pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme ;

8. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 2 de la section IX, de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2008, relative à la gestion des ressources humaines, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à opérer une répartition géographique du personnel aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et dans toutes les classes, y compris celle des directeurs et les classes supérieures, du Secrétariat ;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée générale continue d'apporter un appui et une orientation au Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat ;

10. *Insiste* sur le fait qu'il convient d'utiliser les ressources extrabudgétaires, en particulier lorsqu'elles sont liées à la création de nouveaux postes, d'une manière qui corresponde aux mandats, programmes et activités de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le principe d'une répartition géographique équitable du personnel, et soit conforme aux règles et réglementations budgétaires existantes ;

11. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à améliorer l'interaction avec les États Membres, notamment dans le cadre des déclarations du Président PRST/15/2, du 1^{er} octobre 2010, PRST/18/2, du 30 septembre 2011, et PRST/19/1, du 22 mars 2012, et ce, en accordant une attention particulière à la question de la composition du personnel ;

12. *Demande aussi* au Haut-Commissaire de lui soumettre à sa trente-neuvième session un rapport sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat et sur les mesures prises dans le cadre du système actuel de sélection du personnel pour parvenir à une représentation géographique équitable, comme demandé par le Conseil dans ses résolutions présentes et passées ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie*, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Togo.]

* La délégation albanaise a ultérieurement informé le secrétariat du Conseil des droits de l'homme qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

36/2. Mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 30/27 du 2 octobre 2015, sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de traduire les responsables de ces violations devant la justice, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son grand attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

Réaffirmant également l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, sur lequel repose la Constitution burundaise et qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer de manière importante à empêcher les violations et abus des droits de l'homme et à atténuer le risque d'intensification des conflits,

Conscient de l'importance que revêt la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits au Burundi, compte tenu en particulier des atrocités de masse commises par le passé dans la région,

Accueillant favorablement le lancement du processus et les progrès réalisés dans le dialogue interburundais, d'une manière authentique et ouverte, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, et se félicitant du dialogue politique concernant le Burundi, sous les auspices du facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Benjamin William Mkapa, et avec la médiation du Président ougandais, Yoweri Museveni, et du rapport du facilitateur adopté le 20 mai 2017 à Dar es-Salaam, au Sommet des chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par la communauté internationale afin de trouver une solution pacifique à la crise que traverse le Burundi, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Communauté d'Afrique de l'Est, et l'amélioration de la situation politique et sécuritaire au Burundi,

Notant avec intérêt les efforts du Gouvernement burundais en matière de lutte contre l'impunité et de consolidation de l'état de droit, notamment l'adoption de la loi sur la lutte contre les violences basées sur le genre et de la loi sur la protection des victimes et des témoins, la mise en place de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et du Conseil national pour l'unité nationale et la réconciliation, et la réforme du secteur de la sécurité et de la justice conformément à l'Accord d'Arusha,

Saluant l'assistance au retour des réfugiés fournie par les pays d'accueil et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le Burundi² du 23 février 2017,

Déplorant la suspension de la coopération du Gouvernement burundais avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et appelant le Gouvernement à accélérer le processus de dialogue en cours en vue de la reprise de cette coopération dans un climat de confiance mutuelle,

Prenant note des travaux de la Commission d'enquête sur le Burundi et de son rapport³, et exprimant sa préoccupation quant au manque de coopération du Gouvernement burundais avec la Commission, y compris le refus d'accès au territoire,

Réaffirmant l'engagement des États Membres du Conseil des droits de l'homme à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme,

1. *Exprime sa préoccupation* face à la persistance des défis relatifs à la situation des droits de l'homme au Burundi, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Burundi, quels qu'en soient les auteurs ;

3. *Prend note* des allégations selon lesquelles un nombre important des violations et des atteintes sont commises par les forces de sécurité burundaises, y compris le service national de renseignement et les Imbonerakure, et appelle le Gouvernement burundais à poursuivre et à intensifier ses efforts en matière de lutte contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les présumés auteurs de ces violations et atteintes ;

4. *Se déclare préoccupé* à propos de la radiation et de la suspension d'un certain nombre d'organisations de la société civile au Burundi, et des conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme burundais, dont certains sont en exil ;

5. *Exhorte* le Gouvernement burundais à mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment la détention arbitraire et les restrictions au travail des défenseurs des droits de l'homme et des médias, et appelle ces derniers à travailler conformément à la loi ;

6. *Condamne fermement* toutes les déclarations publiques et les slogans, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise ;

7. *Salue* la condamnation publique de ces slogans par les officiers du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie, et demande au Gouvernement burundais et aux autres parties de s'abstenir de toute déclaration et de tout acte qui pourrait exacerber les tensions et inciter à la violence, y compris la violence fondée sur le genre, de condamner publiquement ces déclarations et actes et de faire en sorte que tous les responsables de ces actes en répondent afin de tenir compte de l'intérêt supérieur du pays et de respecter pleinement la lettre et l'esprit de la Constitution burundaise et de l'Accord d'Arusha, fondement de la paix et de la démocratie ;

8. *Demande* au Gouvernement burundais de garantir la sécurité et la protection de sa population dans le plein respect du droit international, de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales de l'État, de respecter l'état de droit et d'établir en toute transparence les responsabilités concernant les actes de violence ;

9. *Demande à nouveau* aux autorités burundaises de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur les crimes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, de sorte que tous les auteurs de ces actes, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant la justice ;

10. *Note avec satisfaction* la décision du Gouvernement burundais de restaurer sa coopération complète avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des

² S/2017/165.

³ A/HRC/36/54.

Nations Unies aux droits de l'homme, y compris en accordant une coopération pleine et entière au Bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, et l'encourage à coopérer pleinement avec les organes conventionnels et à améliorer les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme ;

11. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation mise sur pied au niveau régional permettant un dialogue interburundais authentique et ouvert qui devrait être convoqué sans délai, en associant toutes les parties prenantes non armées se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, qui sont convaincues de la nécessité de solutions pacifiques et qui sont prêtes à travailler dans ce but, en garantissant une participation substantielle des femmes, afin de trouver une solution consensuelle qui soit voulue par les Burundais et qui vise à préserver la paix, à renforcer la démocratie, à garantir la jouissance universelle des droits de l'homme et à restaurer la perspective et la capacité du Burundi à se développer ;

12. *Demande* aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et de créer un espace ouvert et sûr qui puisse conduire à la tenue d'élections démocratiques libres, régulières, inclusives et transparentes, en conformité avec l'Accord d'Arusha et la Constitution burundaise ;

13. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts qui continuent d'être faits aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration ;

14. *Accueille avec satisfaction* le travail des observateurs des droits de l'homme au Burundi mandatés par l'Union africaine, demande instamment au Gouvernement burundais de signer sans délai le mémorandum d'accord avec l'Union africaine, afin de permettre aux observateurs des droits de l'homme et aux experts militaires mandatés par l'Union africaine d'opérer pleinement dans le pays en application des responsabilités prévues dans leur mandat, et appelle la communauté internationale à apporter à ce mandat tout son soutien logistique et financier ;

15. *Souligne* l'existence, au Burundi, de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux d'observation des droits de l'homme, notamment la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, l'Ombudsman, les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine et le Haut-Commissariat, et affirme le besoin de renforcer ces mécanismes afin de permettre au Burundi d'améliorer la situation des droits de l'homme et de mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ;

16. *Demande* au Haut-Commissariat d'envoyer d'urgence une équipe de trois experts ayant le mandat suivant :

a) S'engager avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Union africaine, à recueillir et conserver les informations, à déterminer les faits et les circonstances conformément aux normes et pratiques internationales, en coopération avec le Gouvernement burundais, et à transmettre aux autorités judiciaires burundaises ces informations afin d'établir la vérité et de veiller à ce que les auteurs de crimes déplorables soient tous traduits devant les autorités judiciaires burundaises ;

b) Faire des recommandations pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en vue de fournir un soutien au pays dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, de veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes soit respectée et de lutter contre l'impunité ;

17. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un exposé oral au Conseil des droits de l'homme lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions et un rapport final lors d'un dialogue à sa trente-neuvième session ;

18. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec l'équipe d'experts du Haut-Commissariat, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée par 23 voix contre 14, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Iraq, Kenya, Nigéria, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Botswana, Indonésie, Japon, Kirghizistan, Mongolie, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar.]

36/3. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2009 et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13, 27/10, 30/6 et 33/4 en date des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015 et 29 septembre 2016, respectivement,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant aussi qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Extrêmement alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions

du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs effets préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays concernés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur le marché mondial ;

3. *Exhorte une nouvelle fois* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, instruire, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination ;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires ;

5. *Demande aussi* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Engage* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager à prendre les dispositions voulues pour le devenir ;

7. *Salue* la coopération des pays ayant reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

8. *Condamne* les activités de mercenaires menées dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail s'emploie à déterminer les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et de ceux qui mènent des activités liées au mercenariat ;

9. *Engage* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires ou sur des liens éventuels avec le mercenariat chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu, et à traduire les auteurs de ces actes en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

10. *Constate* que l'activité mercenaire est un crime complexe dont la responsabilité pénale incombe à ceux qui ont recruté, utilisé, instruit et financé le ou les

mercenaires impliqués, et à ceux qui ont planifié leur activité criminelle et donné l'ordre de l'exécuter ;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités de mercenariat et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire en justice ces individus, sans distinction aucune ;

12. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées d'activités de mercenariat afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

13. *Remercie* le Groupe de travail de ses travaux et contributions, notamment de ses activités de recherche, et prend acte de son rapport le plus récent⁴ ;

14. *Demande* au Groupe de travail et à d'autres experts de continuer à participer, notamment en soumettant des contributions, aux travaux d'autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions relatives à l'utilisation de mercenaires et aux activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et manifestations, y compris celles de sociétés privées offrant des services à caractère militaire ou des services de sécurité ;

15. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre les travaux menés par les précédents titulaires de mandat sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session⁵, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses diverses formes ;

16. *Demande également* au Groupe de travail de continuer à surveiller les mercenaires et les activités liées au mercenariat, dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent, et les entreprises de services de sécurité et de défense, dans différentes régions du monde, y compris les situations dans lesquelles des gouvernements protègent des individus impliqués dans des activités de mercenariat, et de continuer à mettre à jour la base de données des individus reconnus coupables d'activités de mercenariat ;

17. *Demande en outre* au Groupe de travail de continuer à étudier et identifier les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires et les activités liées au mercenariat, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

18. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, notamment en favorisant la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme

⁴ [A/HRC/36/47](#).

⁵ [E/CN.4/2004/15](#).

moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa trente-neuvième session.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée par 32 voix contre 15, sans abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Néant.]

36/4. Mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée et les résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014, 27/9 du 25 septembre 2014, 30/29 du 2 octobre 2015 et 33/3 du 29 septembre 2016 du Conseil,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne un ordre social et international qui permette de donner pleinement effet aux droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Ayant écouté les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous et à la jouissance de leurs droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Réaffirme aussi* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁶ et salue le travail entrepris par l'Expert ;

4. *Prie* l'Expert indépendant d'élaborer un rapport final sur les études qu'il a menées pendant les six dernières années de son mandat et de le communiquer au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

5. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable pour une période de trois ans, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 18/6 ;

6. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de son mandat, et à lui fournir à sa demande toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer des relations de coopération étroite avec les milieux universitaires, des groupes de réflexion et des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

9. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

10. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

11. *Prie* l'Expert indépendant de faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa trente-neuvième session.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée par 32 voix contre 15, sans abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie,

⁶ A/HRC/36/40 et Corr.1.

Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Néant.]

36/5. Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, ainsi que la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier celles portant sur la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, notamment les résolutions 69/187 du 18 décembre 2014 et 71/177 du 19 décembre 2016, les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier les résolutions 9/5 du 16 septembre 2008, 12/6 du 12 octobre 2009, 29/12 du 2 juillet 2015, 33/7 du 29 septembre 2016 et 35/17 du 22 juin 2017, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques », et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et les annexes s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016,

Réaffirmant également les engagements exprimés dans la Déclaration de New York, dans laquelle les États Membres se sont dit conscients des besoins particuliers de toutes les personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, notamment les enfants, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, et ont exprimé la volonté de satisfaire ces besoins

conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et affirmant que les enfants ne doivent pas être mis en cause pénalement ni faire l'objet de mesures punitives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents,

Prenant note des rapports soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat sur les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme qui a eu lieu dans le cadre de la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme⁷, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, soumis au Conseil à sa trente-troisième session⁸,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en particulier les rapports dans lesquels il s'est penché sur les droits fondamentaux des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, notamment son rapport sur le programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session⁹,

Prenant note des travaux du Comité des droits de l'enfant relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés, notamment son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, et du bilan de la journée de débat général de 2012, consacrée aux droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales,

Conscient de l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que des liens complexes entre les migrations et le développement,

Attendant avec intérêt le résultat des travaux menés de concert par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant en vue d'élaborer une observation générale conjointe sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales,

Prenant note avec intérêt du rapport soumis par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme à la présente session sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme¹⁰, dans lequel le Comité détermine dans quelles zones, pour quelles raisons et dans quels cas cette problématique se manifeste dans le monde et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, et formule des recommandations pour examen par les États sur les moyens de protéger les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés,

Préoccupé par le nombre important et croissant de migrants, en particulier d'enfants migrants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir des frontières internationales en empruntant des itinéraires migratoires dangereux, et soulignant que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme de ces migrants quel que soit leur statut migratoire, conformément à leurs obligations au titre du droit international,

Se déclarant vivement préoccupé par la vulnérabilité des migrants et les risques auxquels ils sont exposés dans les pays de transit et de destination, en particulier les enfants et les adolescents non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont contraints de fuir leur pays ou qui décident de le quitter pour de multiples raisons et qui voyagent seuls sur les routes de l'émigration, quel que soit leur statut migratoire, car ils risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme et d'abus qui peuvent menacer leur bien-être physique, affectif et psychologique, et risquent également d'être victimes de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme commises par des organisations criminelles transnationales ou des gangs, tels que vol, enlèvement, extorsion, violence physique, vente et traite de personnes, travail forcé et violence et exploitation sexuelles,

⁷ [A/HRC/36/21](#).

⁸ [A/HRC/33/67](#).

⁹ [A/HRC/35/25](#).

¹⁰ [A/HRC/36/51](#).

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement constituent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants et devraient orienter les lois, les politiques et les pratiques relatives aux enfants, indépendamment de leur statut, y compris dans le contexte des migrations,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle l'Assemblée générale a souligné l'importance de la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination pour faire en sorte que tout type de retour, qu'il soit volontaire ou non, soit conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement, respecte les règles du droit international et, en outre, soit conforme aux règles du droit international et s'effectue dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des procédures régulières, une attention particulière devant être accordée aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité qui sont de retour dans leur pays, tels que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille,

Sachant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et donc que les États d'origine, de destination et, le cas échéant, de transit doivent, conformément à la législation nationale applicable, faciliter le regroupement familial en tant qu'objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris les adolescents,

Accueillant avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourageant les États à étudier la possibilité d'adopter de tels programmes,

Estimant que les débats sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières constituent une occasion précieuse d'examiner la question des enfants et des adolescents migrants non accompagnés,

1. *Réaffirme* que les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et que tous les enfants migrants se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ont droit à une égale protection de la loi, et engage les États à respecter pleinement leurs droits, sans discrimination d'aucune sorte, en tenant compte du fait que ce sont d'abord et avant tout des enfants ;

2. *Demande instamment* aux États de toujours donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les enfants en transit ou qui passent des frontières, notamment lors de l'élaboration de politiques relatives à l'intégration, au retour ou au regroupement familial, de procéder à des évaluations de l'intérêt de l'enfant individualisées et approfondies pour cerner les besoins de protection des enfants et des adolescents migrants, en particulier les enfants non accompagnés et séparés, et de procéder à des évaluations précoces et rapides des victimes de violence, d'exploitation et de maltraitance qui peuvent prétendre au statut de réfugié ou à d'autres formes de protection ;

3. *Demande* aux États d'assurer à tous les enfants et adolescents migrants non accompagnés et séparés des services de protection de l'enfance et des soins appropriés, intégrés et respectueux des différences entre les sexes, dès leur arrivée, conformément aux cadres juridiques internationaux pertinents, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des besoins particuliers des enfants migrants non accompagnés et de ceux qui sont séparés de leur famille, de les protéger contre toutes les formes de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence et de s'employer à pourvoir à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial selon des modalités adaptées à leur âge et à leur sexe et qui garantissent une continuité de la protection tout au long du cycle migratoire et par-delà les frontières ;

4. *Demande également* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les enfants

et les adolescents migrants non accompagnés, quel que soit leur statut, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

5. *Encourage* les États à prévenir la séparation des enfants et des adolescents migrants de leur famille, à mettre en place des systèmes efficaces, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, à privilégier le regroupement familial pour les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, sauf lorsque la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant pleinement compte du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur les questions le concernant, et à veiller à ce que les demandes faites par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence et n'entraînent pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ;

6. *Rappelle* aux États que la détention d'un enfant ou d'un adolescent migrant sur la base de son statut migratoire ou de celui de ses parents n'est que rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et leur rappelle également leur engagement d'œuvrer pour mettre fin à cette pratique, et engage les États à envisager de revoir les politiques qui érigent en infraction pénale les mouvements transfrontaliers et à adopter des mesures de substitution à la détention pour les enfants, qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, ainsi qu'à respecter les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants, notamment leur droit de préserver leur identité et leurs relations familiales et de n'être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur famille ;

7. *Demande* aux États d'origine, de transit et de destination de répondre de manière efficace et en temps opportun aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés dès qu'ils sont identifiés comme tels, y compris, le cas échéant et si possible, d'assurer leur intégration ou leur retour ou leur réinstallation librement consenti et en toute sécurité, conformément aux principes du respect des procédures régulières, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du non-refoulement, et engage instamment les États à élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux qui normalisent les modalités selon lesquelles des solutions durables concernant les enfants non accompagnés ou séparés sont dégagées et mises en œuvre, notamment une procédure de suivi de leur retour ;

8. *Encourage* tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux de gouvernement, toute politique ou loi discriminatoire, notamment lorsqu'elle empêche les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux, et à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans leurs efforts visant à favoriser la bonne intégration des enfants migrants dans le système d'enseignement et de soins de santé et à supprimer des obstacles à leur accès à l'éducation et à la santé dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs politiques en matière d'immigration soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment, selon le cas, le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, et de promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de repérer les violations des droits de l'homme graves et les atteintes à ces droits et d'y mettre un terme, en particulier le trafic et la traite d'enfants migrants et les autres formes de violence et d'exploitation ;

10. *Encourage* les États à tenir compte de la présente résolution dans l'élaboration du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et d'envisager de prendre des mesures spécifiques pour renforcer les droits des enfants et des adolescents migrants, en accordant une attention particulière aux besoins particuliers des enfants migrants non accompagnés et séparés ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des préparatifs du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et

conformément aux résolutions 71/1 et 71/280 de l'Assemblée générale, en date du 6 avril 2017, de transmettre les contributions soumises par le Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme pour la prochaine réunion de bilan et de collaborer avec les États Membres et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales en vue de recenser, par une approche fondée sur les droits de l'homme, les mesures concrètes et les meilleures pratiques propres à améliorer la situation des droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés ;

12. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à continuer d'accorder toute l'attention voulue à la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et aux incidences de cette question sur le plein exercice de leurs droits de l'homme, et à continuer de faire rapport sur la question ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/6. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier ses résolutions 7/12 du 27 mars 2008 et 16/16 du 24 mars 2011, par lesquelles il a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que sa décision 25/116 du 27 mars 2014 et ses résolutions 21/4 du 27 septembre 2012 et 27/1 du 25 septembre 2014,

Rappelant également la résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes devant être appliqués par tous les États, la résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et la résolution 70/160, adoptée par l'Assemblée le 17 décembre 2015,

Rappelant en outre que nul ne doit être soumis à la disparition forcée et qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées,

Se félicitant du fait que 96 États ont signé la Convention et 57 États l'ont ratifiée ou y ont accédé, et étant conscient que l'application de cet instrument contribue largement à l'action menée pour mettre fin à l'impunité et pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Rappelant la réunion plénière de haut niveau tenue par l'Assemblée générale le 17 février 2017 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été l'occasion d'examiner les effets positifs de la Convention et d'échanger des points de vue au sujet des moyens et des pratiques optimales à mettre en œuvre pour prévenir les

disparitions forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

Se félicitant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait lancé une campagne internationale en faveur de la ratification de la Convention,

Profondément préoccupé, en particulier, par la multiplication, dans différentes régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements qui relèvent ou participent de la disparition forcée, et par le nombre croissant d'informations indiquant que des témoins de disparitions et des proches de personnes disparues sont victimes de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation,

Rappelant que la Convention consacre le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue ; dispose que l'accès aux informations concernant le lieu où se trouve la personne privée de liberté doit être garanti à toute personne ayant un intérêt légitime pour ces informations ; et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Prenant note avec intérêt de la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle il faudrait davantage aider les familles et les membres de la société civile à lui signaler les cas présumés de disparition forcée étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un problème majeur, problème qui s'explique par différentes raisons, y compris la crainte de représailles, la mauvaise administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme,

Prenant note avec intérêt également des plus récents rapports thématiques établis par le Groupe de travail, notamment l'étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels¹¹ et le rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations¹²,

Sachant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait proclamé le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée et ait décidé, dans sa résolution 65/196 du 21 décembre 2010, de suivre la recommandation qu'il avait formulée dans sa résolution 14/7 du 17 juin 2010 en faisant du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, et qu'elle ait invité les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées à célébrer ces journées,

Reconnaissant que de nombreux États coopèrent avec le Groupe de travail, notamment en répondant favorablement à ses demandes de visite de pays,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire à titre prioritaire, et d'envisager également de tirer parti de l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées ;

2. *Engage* les États à coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à s'employer activement à aider les États qui le souhaitent à devenir

¹¹ Voir [A/HRC/30/38/Add.5](#).

¹² [A/HRC/36/39/Add.2](#).

parties à la Convention, tout en reconnaissant qu'un grand nombre d'États promeuvent la ratification universelle ;

4. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail¹³ et engage les États à tenir dûment compte des observations et recommandations qui y figurent ;

5. *Remercie* le Groupe de travail des efforts importants qu'il déploie pour traiter tous les cas de disparition forcée ;

6. *Encourage* le Groupe de travail à continuer d'examiner les questions relatives à la disparition forcée et de lui présenter des rapports, conformément à son mandat ;

7. *Se félicite* de la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées, ainsi que d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage ces entités à continuer de travailler ensemble ;

8. *Décide* de proroger le mandat du Groupe pour une nouvelle période de trois ans, conformément aux dispositions de sa résolution 7/12 ;

9. *Demande* aux États n'ayant pas répondu sur le fond à des allégations concernant des disparitions forcées qui seraient survenues sur leur territoire d'y répondre et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées dans les rapports du Groupe de travail ;

10. *Encourage* le Groupe de travail à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées sur les allégations de disparition forcée, conformément à ses méthodes de travail, afin de les aider à répondre rapidement aux questions de fond soulevées dans les communications, sans préjudice de la nécessité pour ces États de coopérer avec lui ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées ou involontaires conformément à son programme de travail.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/7. Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et rappelant à cet égard la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tant qu'instruments internationaux efficaces pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

¹³ [A/HRC/33/51](#) et [A/HRC/36/39](#).

Rappelant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, dont le paragraphe 2 de l'article 24 dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁴, et la version actualisée de ces principes¹⁵,

Rappelant en outre la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que ses propres résolutions sur les droits de l'homme et la justice de transition (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009, 21/15 du 27 septembre 2012 et 33/19 du 30 septembre 2016), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), ses propres décisions sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013),

Réaffirmant sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, par laquelle il a décidé de créer le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de la non-réurrence,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit¹⁶ et son rapport de suivi sur le même sujet¹⁷, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006, 2012, 2013 et 2014¹⁸ qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice de transition, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ne se reproduisent,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil soulignent entre autres que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice de transition, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition du désarmement et de la démobilisation à la réinsertion, sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles

¹⁴ [E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1](#), annexe II.

¹⁵ [E/CN.4/2005/102/Add.1](#).

¹⁶ [S/2004/616](#).

¹⁷ [S/2011/634](#).

¹⁸ [A/61/636-S/2006/980](#) et [Corr.1](#), [A/66/749](#), [S/2013/341](#), [A/68/213/Add.1](#) et [A/69/181](#).

sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'emploie activement à aider les États à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, en coopération avec les États et à leur demande,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Notant que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition continuera de répondre aux situations dans lesquelles ont été commises des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant le fait que lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation,

Soulignant également combien il importe d'adopter une approche globale intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures en vue, notamment, d'assurer la redevabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition soumis à ses trentième, trente-quatrième et trente-sixième¹⁹ sessions, ainsi que de ceux soumis à l'Assemblée générale à ses soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante et onzième²⁰ sessions, et engage les États à tenir dûment compte des recommandations qui y sont formulées au moment d'élaborer et d'appliquer des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire dans leur contexte national ;

2. *Se félicite* de l'action que mène le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, des vastes consultations transparentes et sans exclusive qu'il a conduites avec les acteurs compétents de toutes les régions en vue d'établir ses rapports thématiques, et des missions qu'il a effectuées dans les pays ;

3. *Se félicite également* de la coopération offerte par les États qui ont reçu le Rapporteur spécial dans leur pays, ceux qui ont accueilli favorablement ses demandes de visite et ceux qui lui ont adressé des invitations à se rendre dans leur pays, ainsi que ceux qui ont répondu à ses demandes de renseignements ;

4. *Décide* de prolonger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui aura notamment les attributions suivantes :

¹⁹ A/HRC/30/42 et Add.1, A/HRC/34/62 et Add.1, et A/HRC/36/50 et Add.1.

²⁰ Voir A/69/518, A/70/438 et A/71/567.

a) Contribuer à fournir, sur demande, une assistance technique ou des services consultatifs dans les domaines relevant de son mandat et, s'il y a lieu, faciliter la fourniture d'une telle assistance ou de tels services ;

b) Recueillir les informations voulues sur les situations nationales, notamment sur le cadre normatif et sur les pratiques et expériences nationales, comme les commissions de vérité et de réconciliation et autres mécanismes, concernant la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et étudier les tendances, les évolutions et les problèmes qui se posent et faire des recommandations à cet égard ;

c) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et identifier d'éventuels éléments supplémentaires en vue de recommander des moyens d'améliorer et de renforcer la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ;

d) Établir un dialogue suivi avec, notamment, les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, et coopérer avec eux ;

e) Faire des recommandations concernant, notamment, les mesures judiciaires et non judiciaires, au moment d'élaborer et d'appliquer des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire ;

f) Étudier plus avant la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, y compris le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et leur récurrence ;

g) Se rendre dans les pays et répondre promptement aux invitations des États ;

h) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat ;

i) Mieux faire comprendre l'intérêt d'adopter une approche systématique et cohérente pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et faire des recommandations à cet égard ;

j) Intégrer une perspective de genre dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

k) Adopter une approche axée sur la victime dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

l) Travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les autres entités compétentes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales et les autres parties intéressées, en évitant les chevauchements d'activités inutiles ;

5. *Engage* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte chaque année de ses activités à lui-même et à l'Assemblée générale ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/8. La pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris les conclusions concertées sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable,

Rappelant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement, et reconnaissant que sa mise en œuvre doit être conforme aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que la pleine réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront pour beaucoup à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'il est essentiel qu'une perspective de genre soit systématiquement intégrée dans la mise en œuvre du Programme,

1. *Est conscient* que le respect, la protection et la réalisation de la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et la pleine mise en œuvre de tous les objectifs et de toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont indissociables et se renforcent mutuellement ;

2. *Est également conscient* que la pleine mise en œuvre de tous les objectifs et de toutes les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 n'est pas possible sans le respect, la protection et la réalisation de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les femmes et toutes les filles, y compris le droit au développement, ce qui devrait être intégré dans toutes les politiques et tous les programmes

visant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'éradication de la pauvreté ;

3. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États Membres, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, d'organiser une réunion d'experts intersessions de deux jours pour examiner les lacunes et problèmes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les meilleures pratiques en la matière, d'établir un rapport sur les résultats de cette réunion et de présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/9. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réitérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont sa propre résolution 33/14 du 29 septembre 2016 et la résolution 71/192 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2016,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit,

Prenant acte du dix-septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenu sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, et rappelant les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant une convention sur le droit au développement par le biais des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Insistant également sur le fait qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, soulignant combien il est important d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹, et soulignant que le Programme 2030 est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement permet d'instaurer un climat favorable, indispensable à la pleine réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été atteints, les objectifs de développement durable et les objectifs liés aux changements climatiques, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, dans toutes leurs formes et dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et exhortant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Préoccupé par le nombre croissant de violation des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits par certaines sociétés transnationales et autres entreprises, soulignant la nécessité de veiller que les victimes des violations et atteintes résultant de l'activité de ces entités bénéficient d'une protection appropriée, aient accès à des voies de recours utiles et obtiennent justice et insistant sur le fait qu'elles doivent contribuer aux moyens mis en œuvre pour assurer la concrétisation du droit au développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant sur le fait que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera la consolidation d'un nouvel ordre national et international plus équitable et plus durable, et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Encourageant tous les États Membres à prendre part de façon constructive aux débats sur l'application intégrale de la Déclaration sur le droit au développement, en vue de

²¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

surmonter l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Groupe de travail sur le droit au développement,

Affirmant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de démontrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Réaffirmant ses propres résolutions 5/1 sur la mise en place de ses institutions et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement²² ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir, dans son prochain rapport annuel, une analyse sur la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter ;

3. *Demande instamment* au Haut-Commissaire de poursuivre ses activités dans l'exercice de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail sur le droit au développement ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et d'accorder l'attention voulue au droit au développement afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés à ce droit en collaboration avec le Rapporteur spécial, et de donner régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme à ce sujet ;

5. *Est conscient* de la nécessité de redoubler d'efforts pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail afin que celui-ci s'acquitte, dans les meilleurs délais, de son mandat tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 ;

6. *Reconnaît* la nécessité d'œuvrer en faveur d'une acceptation, d'une concrétisation et d'une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

²² [A/HRC/36/23](#).

7. *Se félicite* des célébrations organisées en 2016 pour commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, notamment la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme sur le thème du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des droits de l'homme, en particulier du droit au développement, organisée pendant la trente et unième session du Conseil ; la réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement organisée pendant la trente-deuxième session du Conseil ; et le débat de haut niveau de l'Assemblée générale commémorant le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement organisé pendant la soixante et onzième session de l'Assemblée, qui ont offert aux États Membres une occasion unique de démontrer et de réaffirmer leur engagement politique, d'accorder au droit au développement l'attention spéciale qu'il mérite et de redoubler d'efforts en faveur de sa réalisation ;

8. *Se félicite également* du rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet des travaux de la dix-huitième session du Groupe de travail²³ ;

9. *Se félicite en outre* de la réélection du Président-Rapporteur du Groupe de travail et de la compétence avec laquelle il a conduit les débats de la dix-huitième session ;

10. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-huitième session, de la série de normes relatives à la réalisation du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail²⁴, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement ;

11. *Prend acte* du document établi par le secrétariat, qui contient les observations et les points de vues soumis par des gouvernements, des groupes de gouvernements, des groupes régionaux et des parties prenantes concernant les critères et sous-critères opérationnels du droit au développement²⁵ ;

12. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre son examen des critères et des sous-critères opérationnels afin d'établir la version définitive du texte dans les meilleurs délais, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard ;

13. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Mouvement des pays non alignés portant sur un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement²⁶ ainsi que ses autres contributions en vue de la mise au point définitive des critères et des sous-critères du droit au développement²⁷ ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire de faciliter la participation d'experts à la dix-neuvième session du Groupe de travail afin qu'ils apportent des conseils et contribuent ainsi aux discussions sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris sur les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et espère que le Groupe de travail pourra participer au forum politique de haut niveau ;

15. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Rapporteur spécial sur le droit au développement lui a soumis²⁸ et prie le Rapporteur spécial d'accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit au développement de tenir des consultations avec les États et des consultations régionales sur la réalisation du droit au développement, et prie le Haut-Commissariat de prêter son concours au Rapporteur spécial pour l'organisation et la tenue de ces consultations, y compris en y allouant des ressources budgétaires suffisantes ;

²³ [A/HRC/36/35](#).

²⁴ [A/HRC/WG.2/17/2](#).

²⁵ [A/HRC/WG.2/18/CRP.1](#).

²⁶ [A/HRC/WG.2/18/G/1](#).

²⁷ Voir [A/HRC/WG.2/18/CRP.1](#).

²⁸ [A/HRC/36/49](#).

17. *Décide :*

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

b) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles ont été adoptées à sa dix-huitième session ;

c) Que le Groupe de travail, compte tenu de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, achèvera son examen des critères et des sous-critères opérationnels, de préférence à sa dix-neuvième session au plus tard, en vue de l'élaboration d'une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et qu'il prendra aussi, pour faire respecter la mise en pratique de la série de normes susmentionnée, des mesures appropriées qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue ;

d) Que le Groupe de travail invitera, en consultation avec les États Membres, le Rapporteur spécial à lui faire part à sa dix-neuvième session de son point de vue sur les travaux du Groupe et les points pertinents de son ordre du jour ;

18. *Encourage* les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

19. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus :

Albanie, Portugal, République de Corée, Slovaquie.]

36/10. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 34/13, en date du 24 mars 2017, et la résolution 71/193 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut utiliser ni encourager à utiliser des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États visés et toucher démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays en développement et ont eu un coût très élevé sur le plan des droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États visés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer pour garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays visés, mais aussi, en contravention des principes essentiels du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document et la déclaration finals adoptés au dix-septième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, dans lesquels le Mouvement a réaffirmé, notamment, qu'il condamnait, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles étaient contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international et compromettaient notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure

unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, les droits à la santé et aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États visés, notamment les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il est indispensable d'examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de mesures coercitives unilatérales et de promouvoir l'application du principe de responsabilité,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Salue* le travail du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, notamment ses rapports thématiques et ses visites de pays ;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial²⁹ ;
3. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial tel qu'énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil, en date du 26 septembre 2014 ;
4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et des

²⁹ [A/HRC/36/44](#).

mesures coercitives unilatérales, de poursuivre les travaux dans ce domaine en totale coopération avec le Rapporteur spécial dans les différentes activités, et de continuer d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales conformément à son programme de travail.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée par 30 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Togo.]

36/11. Mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 15/26, du 1^{er} octobre 2010, portant création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Prenant acte des recommandations issues des six premières sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée,

Conscient de la nécessité de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense,

Prenant note des normes et instruments nationaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris ceux élaborés par diverses parties prenantes,

1. *Décide de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense, à la lumière du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États membres et des autres parties prenantes ;*

2. *Décide également que le groupe de travail se réunira pendant cinq jours ouvrables et lui soumettra un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel ;*

3. *Note qu'il importe que le groupe de travail dispose des compétences techniques et des conseils d'experts dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et décide que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes concernées à participer à ses travaux ;*

4. *Sollicite des contributions des gouvernements, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes qui relèvent de lui, des organes conventionnels, des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales, de la société civile, du secteur concerné et d'autres parties prenantes ayant les compétences voulues, notamment les Coprésidents du Forum du Document de Montreux et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées ;*

5. *Prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;*

6. *Décide de rester saisi de cette question importante.*

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/12. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Renouvelant l'appel de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, tendant à ce que tous les États et institutions inscrivent les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement et sa déclaration selon laquelle l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme le prévoient les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension commune et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer

globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 59/113A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'entreprise internationale menée sous les auspices des Nations Unies en vue de promouvoir la mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, ainsi que toutes les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137, le 19 décembre 2011, ainsi que le fait que les États sont tenus, comme le prévoient la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de veiller à ce que l'éducation vise à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont soutenu la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, selon qu'il convient, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

Convaincu que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus à long terme se déroulant sur toute la vie, par lequel chacun apprend la tolérance et le respect de la dignité d'autrui et les moyens et méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Réaffirmant le rôle constructif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme,

Estimant que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des droits individuels et des libertés fondamentales et qu'elles contribuent grandement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi qu'à renforcer les processus participatifs et démocratiques en vue d'édifier des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant la résolution 70/254 de l'Assemblée générale, en date du 12 février 2016, et prenant note du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, qui érige l'éducation et la formation aux droits de l'homme en stratégie de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 7 de son objectif 4, et du cadre d'action Éducation 2030, et affirmant que tous les objectifs et cibles de développement durable sont intimement liés et ont un caractère intégré,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁰ ;
2. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'ensemble des parties prenantes concernées pour mettre en œuvre la troisième phase du Programme mondial ;
3. *Se félicite* de la tenue, le 14 septembre 2016, de la réunion-débat de haut niveau sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques et défis », et prend note avec intérêt du rapport qui en rend compte sous forme résumée, établi par le Haut-Commissariat³¹ ;
4. *Encourage* les États et toutes les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre de toutes les phases du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
5. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États Membres pour promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle mondiale, notamment en favorisant la mise en œuvre au niveau national du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en apportant un appui en matière de méthode et de formation méthodologiques et en fournissant une assistance au renforcement des capacités et une assistance technique ;
6. *Prie instamment* le Haut-Commissaire et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier la collaboration avec les États, lorsqu'ils en font la demande, afin de renforcer leurs capacités en matière d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme ;
7. *Réaffirme* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination internationales en vue de faire progresser l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'outil nécessaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et encourage les États à fournir, lorsque la demande en est faite, un soutien technique aux pays disposés à mettre en œuvre au niveau national des plans d'action adoptés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
8. *Estime* que l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui prévoit expressément l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au titre de la cible 7 de l'objectif 4, donne la possibilité de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et à d'autres cadres d'action mondiaux existants, notamment le Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, coordonné par le Haut-Commissariat, et le programme Éducation à la citoyenneté mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres initiatives régionales et nationales dans ce domaine, et souligne la nécessité de promouvoir les synergies entre ces initiatives ;
9. *Estime également* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Haut-Commissariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'appuyer les efforts déployés par les États pour mettre en œuvre le Programme 2030, notamment la cible 7 de son objectif 4 ;
10. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'action prioritaires ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme pour la quatrième phase du Programme mondial, en ayant présent à l'esprit les synergies possibles avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres initiatives pertinentes portant sur l'éducation et la

³⁰ [A/HRC/36/24](#).

³¹ [A/HRC/35/6](#).

formation en matière de droits de l'homme, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/13. Santé mentale et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant sa résolution 32/18 du 1^{er} juillet 2016 sur la santé mentale et les droits de l'homme et ses résolutions relatives aux droits des personnes handicapées,

Accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3, qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées et ses liens étroits avec l'objectif 1 concernant l'élimination de la pauvreté et l'objectif 10 concernant la réduction des inégalités,

Soulignant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribue aux efforts visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, tout en reconnaissant que la discrimination, la stigmatisation, la corruption, la violence et la maltraitance, entre autres, constituent des obstacles majeurs à cet égard,

Soulignant également que la mise en œuvre des objectifs de développement durable contribue à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et notant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant en outre que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société dans des conditions d'égalité, et droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les principes généraux dont il est fait état dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie et l'indépendance de la personne, et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit,

Prenant note des travaux que mènent les organes conventionnels sur les questions relatives à la santé mentale et aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de leurs observations générales, en particulier l'observation générale n° 5 (2017) du Comité des droits des personnes handicapées sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la communauté,

Réaffirmant le droit de chacun à ce que lui soit garantie la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte,

Profondément préoccupé, entre autres, par la discrimination, la stigmatisation, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale et la ségrégation, les mesures illégales ou arbitraires de placement en institution, la médicalisation excessive et les pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences, dont peuvent faire l'objet, sur une grande échelle, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale,

Également préoccupé par le fait que de telles pratiques peuvent constituer des violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales ou des atteintes à ces droits et libertés, ou conduire à de telles violations et atteintes, et qu'elles sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et conscient qu'il faut faire preuve d'une plus grande détermination face à tous les défis qui restent à relever en la matière,

Conscient de la nécessité de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme dans le cadre de la réponse intégrée aux questions relatives à la santé mentale, et soulignant que les services de santé mentale et les services communautaires devraient intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme de façon à éviter tout préjudice aux personnes qui les utilisent et à respecter leur dignité, leur intégrité, leurs choix et leur inclusion dans la communauté,

Préoccupé par les cas de formes multiples, croisées ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance, qui nuisent à la jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale, et rappelant combien il importe à cet égard que les États adoptent des lois, des politiques et des pratiques visant à éliminer toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance et, selon qu'il convient, les appliquent, les actualisent, les renforcent ou les contrôlent,

Conscient du rôle particulièrement important que devraient jouer la psychiatrie et d'autres professions ayant trait à la santé mentale, parallèlement, entre autres, aux institutions et services publics, aux acteurs du système judiciaire, et notamment du système pénitentiaire, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme, en prenant des mesures pour que, dans le domaine de la santé mentale, les pratiques ne perpétuent pas la stigmatisation et la discrimination, ni n'entraînent de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits,

Constatant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un changement d'orientation dans le domaine de la santé mentale et a créé la dynamique nécessaire à l'abandon du placement en milieu fermé et à la définition d'un modèle de soins fondé sur le respect des droits de l'homme qui, notamment, tienne compte de l'ensemble des obstacles rencontrés dans le domaine de la santé mentale, offre des services de santé mentale et des services communautaires efficaces et respecte l'exercice de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit inclusif, et réaffirmant également la nécessité de régler les questions liées aux soins de santé et aux facteurs déterminants de la santé dans ce contexte,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Préoccupé par le fait que l'importance accordée à la santé physique et à la santé mentale n'est toujours pas la même, ce qui se traduit par la marginalisation de la santé mentale dans les politiques sanitaires et les budgets de santé ou dans l'éducation, la recherche et la pratique médicales, et soulignant combien il importe d'investir davantage dans la promotion de la santé mentale en adoptant une approche multisectorielle qui soit fondée sur le respect des droits de l'homme et qui tienne également compte des facteurs sociaux, économiques et environnementaux déterminants de la santé mentale,

Soulignant que les États devraient faire en sorte que les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les personnes qui utilisent les services de santé mentale, aient accès à une gamme de services d'appui qui soient fondés sur le respect des droits de l'homme afin de vivre de façon indépendante, d'être incluses dans la société, d'exercer leur autonomie et leurs capacités, d'exprimer véritablement leurs opinions et de prendre des décisions sur toutes les questions qui les concernent et de jouir du respect de leur dignité, sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant le droit des réfugiés et des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et appelant l'attention sur les situations de vulnérabilité qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé mentale des personnes en déplacement,

Constatant que les femmes et les filles de tous âges ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale, sont plus vulnérables face à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès à des services de santé mentale et des services communautaires qui tiennent compte des questions de genre,

Conscient que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance auxquelles doivent souvent faire face les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH/sida, ou qui sont touchées par le VIH/sida, ainsi que les membres des populations clefs, ont des conséquences négatives sur la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé mentale possible,

Convaincu que, dans l'exercice de sa responsabilité pour ce qui est de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, il a un rôle important à jouer dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme pour encourager un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale, et pour promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation,

Conscient du rôle de chef de file que joue l'Organisation mondiale de la Santé dans le domaine de la santé et du travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en vue, notamment, d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, et rappelant que les États se sont engagés à atteindre ce but au moyen du plan d'action pour la santé mentale 2013-2020 de l'Organisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la santé mentale et les droits de l'homme³² ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible portant sur le droit de chacun à la santé mentale³³ ;

3. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées portant sur les moyens de fournir aux personnes handicapées différentes formes d'appui fondées sur les droits de l'homme, y compris l'accès à un appui approprié à la prise de décisions lorsqu'elles cherchent à faire en connaissance de cause des choix concernant la santé³⁴ ;

4. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme ;

5. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures énergiques pour intégrer pleinement une perspective fondée sur les droits de l'homme dans les services de

³² [A/HRC/34/32](#).

³³ [A/HRC/35/21](#).

³⁴ [A/HRC/34/58](#).

santé mentale et les services communautaires, et d'adopter des lois, des politiques et des pratiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de préjugés, de violence, de maltraitance, d'exclusion sociale et de ségrégation dans ce contexte, ou d'appliquer, de mettre à jour, de renforcer ou de contrôler, selon qu'il convient, celles qui existent déjà, et de promouvoir le droit des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial à une pleine intégration et à une participation effective à la société, sur la base de l'égalité avec les autres ;

6. *Demande aussi instamment* aux États de s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques et environnementaux déterminants de la santé et d'aborder de manière globale les divers obstacles que posent l'inégalité et la discrimination qui empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale ;

7. *Encourage* les États à prendre des mesures concrètes qui tiennent compte de l'importance qu'il y a à répondre aux problèmes de santé mentale, notamment en favorisant la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des politiques publiques dans ce domaine, en promouvant la prévention et les programmes de formation destinés aux professionnels sociaux, professionnels de la santé et autres professionnels compétents, en intégrant les services de santé mentale dans les soins de santé primaires et généraux, et en offrant des services de santé mentale et autres services communautaires efficaces qui protègent, promeuvent et respectent la jouissance des droits à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, sur la base de l'égalité avec les autres ;

8. *Engage* les États à abandonner toutes les pratiques qui ne respectent pas les droits, la volonté et les préférences de toutes les personnes, dans des conditions d'égalité, et qui conduisent à des déséquilibres de pouvoir, à la stigmatisation et à la discrimination dans le contexte de la santé mentale ;

9. *Demande instamment* aux États d'élaborer des services et des mesures d'appui de proximité et axés sur l'être humain qui ne conduisent pas à une médicalisation excessive et à des traitements inappropriés, notamment dans les domaines de la pratique clinique, des orientations politiques, de la recherche, de la formation médicale et de l'investissement, et qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes ;

10. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les professionnels de la santé fournissent aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les personnes qui utilisent les services de santé mentale, des soins de même qualité qu'aux autres, notamment sur la base d'un consentement libre et éclairé, y compris par la sensibilisation aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins de ces personnes, au moyen de la formation et de la promulgation de règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé ;

11. *Encourage vivement* les États à aider les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial à se donner les moyens de connaître et de revendiquer leurs droits, y compris par l'acquisition de savoirs dans les domaines de la santé et des droits de l'homme, à offrir des services d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des travailleurs sanitaires, des policiers, des agents de la force publique, du personnel pénitentiaire et d'autres professionnels concernés, en accordant une attention particulière à la non-discrimination, au consentement libre et éclairé, au respect de la volonté et des préférences de chacun, à la confidentialité et à la vie privée, et à échanger les meilleures pratiques à cet égard ;

12. *Encourage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et véritable des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial et de leurs organisations à la conception, à l'application et au suivi de l'application des lois, mesures et programmes relatifs à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale possible ;

13. *Est conscient* de la nécessité de promouvoir l'intégration d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques pertinentes ;

14. *Encourage* les États à fournir, grâce à la coopération internationale, un appui technique et des capacités renforcées aux pays qui élaborent et mettent en œuvre des politiques, des plans, des lois et des services qui promeuvent et protègent les droits de l'homme des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en application de la présente résolution, en consultation avec les pays concernés et avec leur consentement ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser une consultation d'une durée d'un jour et demi, au plus tard durant la soixante et onzième session de l'Assemblée mondiale de la Santé, pour examiner toutes les questions pertinentes et tous les problèmes liés à l'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, l'échange des meilleures pratiques et la mise en œuvre d'orientations techniques dans ce domaine, notamment les initiatives de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé mentale et les droits de l'homme, comme QualityRights ;

16. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir aux participants à la consultation susmentionnée tous les services et moyens nécessaires à la tenue de leurs activités, notamment en veillant à ce que les débats soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

17. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'inviter à la consultation les États Membres et toutes les autres parties prenantes, notamment les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les personnes qui utilisent les services de santé mentale, et leurs organisations ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir, en vue de le lui présenter à sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de cette consultation dans lequel il proposera des stratégies pour promouvoir les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale et pour éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence, la coercition et la maltraitance dans ce contexte, notamment par l'éducation et la formation de tous les groupes de parties prenantes ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/14. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, ces dix dernières années, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois au niveau national et au niveau local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Saluant les efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321, adoptée par l'Assemblée le 8 septembre 2017,

Rappelant l'adoption en septembre 2014 du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones³⁵,

Prenant note avec satisfaction de l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur le thème « Bonnes pratiques relevées et problèmes, notamment la discrimination, rencontrés par les peuples autochtones, en particulier les femmes et les personnes handicapées, pour ce qui est des activités commerciales et de l'accès aux services financiers », soumise au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session³⁶, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Mécanisme d'experts intitulé « Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience, 2007-2017 »³⁷,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale,

Rappelant l'adoption de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par l'Organisation internationale du Travail, et son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones³⁸ et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et assurent l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment ses visites officielles et ses rapports, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prend en outre note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du rapport sur sa dixième session³⁹, ainsi que de ses activités intersessions, notamment les réunions intersessions tenues à Ottawa et dans le district autonome des Khantys-Mansis – Iougra (Fédération de Russie) en mars 2017 ;

³⁵ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

³⁶ [A/HRC/36/53](#).

³⁷ [A/HRC/36/56](#).

³⁸ [A/HRC/36/22](#).

³⁹ [A/HRC/36/57](#).

4. *Encourage* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui devrait être terminée d'ici sa onzième session, portera sur le thème du consentement préalable libre et éclairé tel qu'il apparaît dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

6. *Accueille avec satisfaction* la proposition que lui a faite le Mécanisme d'experts tendant à ce que des efforts supplémentaires soient faits pour faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux du Conseil, en particulier au dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et à la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, et note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a encouragé les organismes pertinents des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, à faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions portant sur des questions qui les concernent ;

7. *Décide*, conformément au paragraphe 14 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant la trente-neuvième session du Conseil portera sur la participation des peuples autochtones à l'élaboration de stratégies et de projets, l'inclusion de ces peuples dans ces stratégies et projets, et la mise en œuvre de ces projets dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs y relatifs, et prie le Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et de préparer un rapport résumant les débats qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante et unième session ;

8. *Encourage* les États à accorder l'attention voulue aux droits des peuples autochtones et aux formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les individus autochtones lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme 2030 et élaborent des programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

9. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts à renforcer leur coopération et leur coordination ainsi que les efforts qu'ils font pour promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la suite donnée à la Conférence mondiale, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

10. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment concernant les peuples autochtones ;

11. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen, et invite les États à fournir, selon qu'il convient, lors de l'Examen, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

12. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration ;

13. *Demande* aux États qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire ;

14. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle ;

15. *Encourage* les États, compte tenu de leurs contexte et caractéristiques nationaux pertinents, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap, lieu géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il convient, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement qui visent à améliorer le bien-être des peuples et des individus autochtones, et de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes ;

16. *Prend note avec satisfaction* des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session, dans lesquelles la Commission a appelé à prendre des mesures pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence, et pour promouvoir leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, et encourage les États à examiner sérieusement les recommandations ci-dessus, selon qu'il convient ;

17. *Prend également note avec satisfaction* de la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 2019 Année internationale des langues autochtones⁴⁰, et encourage les États à participer activement à l'organisation et à la mise en œuvre d'activités liées à l'Année internationale, et à défendre l'esprit de l'Année internationale en prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit des peuples autochtones de préserver et de développer leur langue ;

18. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir ;

19. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/15. Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

⁴⁰ Voir la résolution 71/178 de l'Assemblée générale.

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur le droit au développement,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses propres résolutions 5/1 sur la mise en place de ses institutions et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 9/1 du 24 septembre 2008, 18/11 du 29 septembre 2011, 21/17 du 27 septembre 2012, 27/23 du 26 septembre 2014 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 et accueillant favorablement l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif 12, cible 4, pour réaliser, d'ici à 2020, la gestion écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux pendant toute leur durée de vie, conformément aux normes internationales, et affirmant les liens et la nature intégrée de tous les objectifs de développement durable,

1. *Se félicite* du travail du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux dans le cadre de son mandat et prend note de son rapport présenté à la trente-sixième session du Conseil⁴¹ ;

2. *Prend note* de l'élaboration par le Rapporteur spécial des lignes directrices sur les bonnes pratiques, présentées dans son rapport, et demande au Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans et invite celui-ci à lui faire rapport conformément à son programme de travail et une fois par an à l'Assemblée générale ;

4. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre son étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités ;

5. *Exhorte* le Rapporteur spécial à poursuivre les consultations avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, dans une approche multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, en vue d'identifier des solutions durables en matière de gestion de ces produits et déchets afin de présenter au Conseil, en fonction de son programme, des rapports annuels sur la mise en œuvre des résolutions qu'il a adoptées, ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux ;

6. *Encourage* tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales pertinentes, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur public et le secteur privé, et toutes les autres parties prenantes concernées à s'engager dans un processus de consultations, de dialogue et de coopération avec le Rapporteur spécial en vue de lui permettre d'actualiser les lignes directrices sur les bonnes pratiques pour soutenir la pleine jouissance des droits de

⁴¹ [A/HRC/36/41](#).

l'homme par la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, à l'issue de son mandat ;

7. *Prie* le Rapporteur spécial d'informer les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales pertinentes, la société civile et les autres parties prenantes des incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, y compris dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de solliciter les avis et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales pertinentes, de la société civile et des autres parties prenantes concernées dans le cadre de son mandat, et d'examiner les efforts nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux objectifs de développement durable et de mener des recherches thématiques sur la mise en œuvre effective du Programme 2030 ;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil ;

9. *Réitère* son appel aux États et aux autres parties prenantes à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire ;

10. *Réitère* son appel au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/16. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment la version révisée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, la

Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et les Principes et Lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier la résolution 30/7 du 1^{er} octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme, la résolution 71/188 du 19 décembre 2016 de l'Assemblée générale et la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017 du Conseil économique et social,

Rappelant également la résolution 31/13 du 23 mars 2016 du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui traite particulièrement des minorités dans le système de justice pénale,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note avec intérêt du travail accompli par tous les mécanismes des organes conventionnels en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses observations générales n° 21 (1992) concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, et n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, prenant note également avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses observations générales n° 10 (2007) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 (2011) concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et prenant note en outre avec intérêt de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un corps de juristes indépendants sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant le rôle que jouent les objectifs de ce programme relatifs à l'égalité des sexes (objectif 5), à la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (objectif 10) et à l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives (objectif 16) dans l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de chacun d'avoir accès à la justice, y compris à l'aide judiciaire, constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'administration de la justice, et reconnaissant la contribution d'autres acteurs, notamment les associations de juristes et la société civile, à la prestation de l'aide judiciaire,

Rappelant que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour demander réparation en cas de violation des droits de l'homme ou d'autres griefs relatifs aux droits de l'homme et de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

Soulignant que la réadaptation et la réinsertion sociales des détenus devraient figurer parmi les objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions soient disposés et aptes à vivre dans le respect des lois et à subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Mesurant l'importance du principe voulant que, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupé par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale pour l'exercice effectif des droits de l'homme, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Soulignant que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale, et reconnaissant qu'il est nécessaire que les États prennent des mesures, dans leur système judiciaire, en particulier le système de justice pénale, pour prévenir la discrimination à l'égard de ces personnes et faire en sorte que les institutions soient plus inclusives et représentatives,

Conscient qu'une vigilance et des mesures de sauvegarde particulières s'imposent, dans l'administration de la justice, à l'égard de la situation des suspects et des auteurs d'infraction lorsque ceux-ci sont des enfants ou des mineurs, des femmes, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et compte tenu de leur vulnérabilité face à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Reconnaissant que les femmes détenues ou emprisonnées ont certains besoins particuliers, notamment en matière de soins de santé et, dans ce contexte, notant qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte des différences entre les sexes,

Encourageant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, rappelant à cet égard la tenue du Congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, et prenant note avec intérêt de sa déclaration finale,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de privation de liberté et qu'en particulier, la privation de liberté d'enfants ou d'adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Réaffirmant également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions le concernant liées à la condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur ou de la personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale⁴² ;

⁴² [A/HRC/36/28](#).

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

3. *Demande* aux États de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à évaluer leur législation nationale et leur pratique conformément à ces normes ;

4. *Invite* les États à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel ;

5. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs efforts pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, à allouer des ressources suffisantes à des systèmes de justice équitables et efficaces, y compris à la prestation de services d'aide judiciaire, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et à remédier aux inégalités entre les sexes, et invite la communauté internationale à accroître l'assistance technique et financière qu'elle fournit aux États et à répondre favorablement aux demandes de ces derniers en matière de renforcement des capacités et d'amélioration et de renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice ;

6. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer constamment les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en réformant la magistrature, la police et le système pénal, ainsi que la justice pour mineurs, et en encourageant la participation effective des femmes et l'égalité des chances dans le système judiciaire et en s'employant à ce que les organes chargés d'assurer le respect des lois reflètent, dans leur composition, la diversité de la population ;

7. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;

8. *Engage* les États à appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et à s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;

9. *Engage également* les États à faire en sorte que toute personne privée de liberté ait rapidement accès à un tribunal compétent ayant le pouvoir effectif de statuer sur la légalité de la détention et d'ordonner la remise en liberté s'il établit que la détention ou l'emprisonnement n'est pas légal, ainsi qu'aux services d'un avocat, conformément à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites non annoncées, et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins ;

11. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées qui permettent de repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive ;

12. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas de conditions de détention équivalant à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute allégation de violation des droits fondamentaux de personnes privées de liberté ou d'atteinte à ces droits, en particulier dans les affaires de décès, de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir un recours effectif aux victimes et de s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

14. *Encourage* les États à prendre des mesures efficaces pour s'attaquer à la surpopulation carcérale, notamment à accroître la disponibilité et l'utilisation des mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement et à renforcer l'accès à l'aide judiciaire, les mécanismes de prévention de la criminalité, les programmes de libération anticipée et de réadaptation ainsi que l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations, et à utiliser à cette fin, entre autres, le Manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

15. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;

16. *Exhorte également* les États à prêter une attention spéciale aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes particulièrement vulnérables et à leurs besoins particuliers ;

17. *Demande* aux États de revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », notamment le recours obligatoire à la détention avant jugement et l'imposition de peines minimales obligatoires, en particulier à l'encontre de mineurs ou pour des infractions non violentes ;

18. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire le placement en détention avant jugement, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux conseils et à l'assistance juridiques ;

19. *Souligne* qu'il importe particulièrement de dispenser une formation appropriée à l'administration de la justice, notamment au personnel des organes de poursuite et des autorités judiciaires, afin d'éliminer les préjugés et la discrimination par une action de sensibilisation, d'assurer l'imposition de peines proportionnées et d'accroître le recours aux peines non privatives de liberté, tant avant le jugement qu'après la condamnation ;

20. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale de l'enfant et des besoins liés à son développement, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement aux principes et dispositions de cet instrument ;

21. *Exhorte* les États à envisager d'appliquer les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et les encourage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

22. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, à assurer le respect du principe voulant que la privation de liberté d'un enfant ne soit qu'une mesure de

dernier recours de la durée la plus brève possible et que toute décision de ce type soit réexaminée périodiquement, le but étant de déterminer si ladite mesure demeure nécessaire et indiquée, et à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement ;

23. *Exhorte* les États à intégrer systématiquement la question de l'accès des enfants à la justice dans les réformes du secteur de la justice, les initiatives relatives à l'état de droit et les processus de planification nationaux, comme les plans nationaux de développement et les approches relatives à l'ensemble du secteur de la justice, et à soutenir l'accès des enfants à la justice dans le cadre du budget national ;

24. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, d'en faire un minimum absolu et de continuer à le relever progressivement ;

25. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, dans leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soient applicables aux infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ;

26. *Engage* les États à envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes indépendants et adaptés aux enfants, chargés de contribuer à la protection des droits des enfants privés de liberté ;

27. *Salue* le travail accompli concernant l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté⁴³, et encourage les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, et les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude ;

28. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice une formation aux droits de l'homme axée sur l'administration de la justice et la justice pour mineurs, portant notamment sur la lutte contre le racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au genre et les droits de l'enfant ;

29. *Invite également* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance technique dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de combattre la surpopulation carcérale, l'incarcération excessive et la violence à l'égard des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ;

30. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, en incluant les droits de l'homme des personnes privées de liberté, ainsi que les causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ;

31. *Invite* les États, au moment de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris au regard de la non-discrimination et des personnes particulièrement vulnérables dans l'administration de la justice ;

32. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d' étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs ;

⁴³ Voir la résolution 69/157 de l'Assemblée générale, par. 52 d).

33. *Prie* le Haut-Commissaire de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleures pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes concernées ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/17. La question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014 et 71/187 du 19 décembre 2016 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil, en date des 24 mai 1989 et 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, la résolution 22/11 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, la décision 22/117 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et les résolutions 26/2 et 30/5 du Conseil, en date respectivement du 26 juin 2014 et du 1^{er} octobre 2015, relatives à la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, notamment du dernier, dans lequel le Secrétaire général se penche sur les incidences disproportionnées de l'application de la peine de mort sur les pauvres et les personnes économiquement vulnérables, les ressortissants étrangers et les personnes qui exercent leurs droits à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression, ainsi que sur l'application discriminatoire de la peine de mort à des personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques, l'application discriminatoire de la peine de mort fondée sur le genre ou

l'orientation sexuelle et son application discriminatoire à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel⁴⁴,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique,

Conscient également du travail entrepris par les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Rappelant la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence sexiste à l'égard des femmes, adoptée récemment, dans laquelle le Comité recommande aux États parties à la Convention d'abroger toutes les dispositions pénales qui touchent les femmes de manière disproportionnée, y compris celles qui donnent lieu à une application discriminatoire de la peine de mort aux femmes,

Rappelant également la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale,

Soulignant le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Se félicitant de ce que de nombreux États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort⁴⁵ qui s'est tenue et au cours de laquelle il a été conclu qu'un grand nombre d'États estiment que la peine de mort est une forme de torture ou d'autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant,

Déplorant le fait que, fréquemment, les pauvres, les personnes vulnérables économiquement et les ressortissants étrangers sont plus souvent soumis à la peine de mort, que les lois prévoyant la peine de mort sont utilisées contre des personnes exerçant leurs droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de réunion pacifique et d'association, et que les personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques représentent une part disproportionnée des personnes condamnées à la peine de mort,

Condamnant en particulier l'application de la peine de mort contre des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis l'infraction et des femmes enceintes,

Condamnant l'imposition de la peine de mort en tant que sanction pour certains actes tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, et se déclarant gravement préoccupé par le fait que la peine de mort pour adultère est imposée de manière disproportionnée aux femmes,

⁴⁴ A/HRC/36/26.

⁴⁵ A/HRC/36/27.

Rappelant que, en particulier dans les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine capitale, les États sont tenus de faire bénéficier ce dernier de l'assistance adéquate d'un conseil à tous les stades de la procédure, y compris pendant la détention et quand il est en état d'arrestation,

Soulignant que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

Soulignant également que l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort a des conséquences directes sur les droits de l'homme, non seulement des personnes condamnées à mort, mais aussi des autres personnes concernées,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux niveaux local, national, régional et international, des débats sur cette question,

1. *Demande instamment* à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales, notamment celles relatives au droit à l'égalité et à la non-discrimination ;

2. *Invite* les États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui n'ont pas encore ratifié cet instrument, à envisager de le faire ;

3. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou du fait d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi ;

4. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui sont pauvres et vulnérables financièrement, puissent exercer leurs droits liés à l'égalité d'accès à la justice, de garantir une assistance juridique effective et adéquate assurée par un conseil qualifié à toutes les étapes des procédures civiles et pénales dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, au moyen d'une aide juridique efficace, et de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de solliciter la grâce ou une commutation de leur peine ;

5. *Engage instamment* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à faire en sorte que cette peine ne soit pas appliquée aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis l'infraction et aux femmes enceintes ;

6. *Engage également* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à faire en sorte qu'elle ne soit pas imposée à titre de sanction pour certains actes tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ;

7. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et d'informer les ressortissants étrangers de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné ;

8. *Demande également* aux États de réaliser des études pour recenser les facteurs sous-jacents qui expliquent en partie les préjugés raciaux et ethniques importants qui jouent un rôle dans l'application de la peine de mort, le cas échéant, afin de concevoir des stratégies qui permettent d'éliminer de telles pratiques discriminatoires ;

9. *Invite* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge, nationalité et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusations, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que sur le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, tous éléments qui peuvent alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

10. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2019 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, en mettant particulièrement l'accent sur les incidences de la reprise de l'application de la peine de mort, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session ;

11. *Décide* que la réunion-débat biennale de haut niveau qui se tiendra à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme portera sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat de haut niveau et de se concerter avec les États, les organismes, les institutions, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

13. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

40^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 27 voix contre 13, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Géorgie, Ghana, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Iraq, Japon, Qatar.

Se sont abstenus :

Cuba, Indonésie, Kenya, Nigéria, Philippines, République de Corée, Tunisie.]

36/18. Objection de conscience au service militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/2 du 5 juillet 2012 et 24/17 du 27 septembre 2013 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/77 du

22 avril 1998 et 2004/35 du 19 avril 2004, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

1. *Prend note* du rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire qui lui a été présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session⁴⁶, en application de la résolution 20/2 ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport sur les différentes conceptions et les difficultés s'agissant des procédures applicables pour demander l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa quarante et unième session ;

3. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/20. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Rappelant l'obligation qu'ont les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, y compris les écoles et les établissements médicaux en tant que tels, et l'interdiction d'attaquer, de détruire ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris les installations d'eau potable,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants et des personnes déplacées, qui demeurent parmi les plus vulnérables à la violence,

Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en cours en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et emportant leur adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015)

⁴⁶ [A/HRC/35/4](#).

du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

Déclarant soutenir sans réserve les efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, aux fins de la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, en application des documents précités, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer d'inciter les parties à négocier une transition politique,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016, et soutenant les efforts faits par la Turquie et la Fédération de Russie pour réduire le niveau de violence en République arabe syrienne en contribuant à mettre en place le cessez-le-feu annoncé le 29 décembre 2016,

Soutenant tous les efforts visant à réduire la violence en République arabe syrienne, prenant note en particulier des pourparlers d'Astana, et exprimant l'espoir que l'action entreprise pour établir des zones de désescalade en République arabe syrienne aboutira à une réduction durable de la violence,

Enjoignant à toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhortant tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et de soutenir les efforts tendant à rendre le cessez-le-feu durable et à mettre fin aux violations, étape essentielle pour parvenir à une résolution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Rappelant que conformément à la résolution 2165 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 2014, toutes les parties syriennes au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, et notamment le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer un crime de guerre,

Rappelant aussi les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Rappelant en outre que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et les établissements d'enseignement, ainsi que les installations et le personnel médicaux, peuvent constituer des crimes de guerre,

Profondément préoccupé par les conséquences durables des attaques contre le personnel médical et sanitaire, ses moyens de transport et son matériel et contre les hôpitaux et autres installations médicales, qui provoquent des pertes en vies humaines et des souffrances humaines, affaiblissent la capacité des systèmes de santé de fournir des services vitaux et entraînent des retours en arrière dans le domaine de la santé,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Conscient des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de créer les conditions nécessaires à la poursuite des négociations en vue d'une résolution politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office

des Nations Unies à Genève, en s'employant à consolider le cessez-le-feu national, à assurer le passage immédiat, sans entrave et sans risque, des secours et des travailleurs humanitaires, et à encourager la libération de détenus, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux atteintes à ce droit, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Salue* les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour en établir les faits et circonstances et pour soutenir les efforts faits pour amener les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes, en particulier des informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

4. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, notamment par des combattants terroristes étrangers et par les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions sur la région ;

5. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

6. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants dont se rend coupable l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

7. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées ;

8. *Exhorte* toutes les parties au conflit, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, à s'abstenir de lancer des attaques aveugles contre la population civile et les installations civiles, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire, les écoles et les travailleurs humanitaires, et exhorte également toutes les parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

9. *Condamne fermement* toutes les attaques contre le personnel médical et sanitaire, ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et déplore les conséquences à long terme de ces attaques sur la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

10. *Condamne aussi fermement* toutes les attaques contre des hôpitaux et des biens de caractère civil, notamment des écoles, signalées par la Commission d'enquête⁴⁷, et exhorte les autorités syriennes à s'abstenir de prendre des mesures empêchant les enfants d'accéder à l'éducation, dont l'importance est décisive pour leur protection et leur épanouissement ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions formulées par la Commission d'enquête dans son rapport sur Alep⁴⁷, notamment celles selon lesquelles, au cours de l'offensive contre Alep-Est au second semestre de 2016, toutes les parties au conflit se seraient rendues coupables de graves violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit ainsi que de violations du droit international humanitaire, lesquelles, selon la Commission, constitueraient dans de nombreux cas des crimes de guerre, commis en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés, notamment lors de l'attaque d'Orum al-Koubra ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, s'agissant notamment de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en s'abstenant de toute attaque disproportionnée ou aveugle ;

13. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes mentionnés dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

14. *Condamne aussi fermement* l'exécution présumée de détenus dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier au centre de détention de l'aéroport de Mezzeh, et dans les quartiers militaires de sécurité 215, 227, 235, 248 et 291, ainsi que l'exécution présumée de détenus dans des hôpitaux militaires, notamment ceux de Tishreen et de Harasta, et se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre de détenus au complexe pénitentiaire de Saydnaya ;

15. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

16. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

17. *Constate* le préjudice irréversible que causent la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

18. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à communiquer immédiatement, sans restriction induite, avec tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

19. *Engage* toutes les parties au conflit à mettre un terme aux mauvais traitements et aux actes de torture contre les détenus et à permettre l'accès à des services médicaux pour tous les détenus ;

20. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical et les journalistes ;

⁴⁷ Voir [A/HRC/34/64](#) et [A/HRC/34/CRP.3](#).

21. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques⁴⁸ et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par les constatations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques faisant état de l'utilisation de gaz sarin à Khan Cheikhoun le 4 avril 2017, qui a causé la mort d'environ 100 personnes, et de l'utilisation de l'ypérite à Umm Haouch le 16 septembre 2016, et attend avec intérêt les résultats des enquêtes menées sur ces incidents par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Rappelle avec une vive préoccupation* le rapport de la Commission d'enquête, qui désigne les forces aériennes syriennes comme responsables de l'attaque au gaz sarin sur Khan Cheikhoun le 4 avril 2017⁴⁹ ;

24. *Se déclare vivement préoccupé* par les rapports établis en juillet 2016, mars 2017 et juillet 2017 par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, selon lesquels le Secrétariat technique n'était pas en mesure de confirmer que les déclarations de la République arabe syrienne concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, incohérences et anomalies dans ses déclarations ;

25. *Rappelle* les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint en date du 24 août et du 21 octobre 2016⁵⁰, et note avec une vive inquiétude que, selon les conclusions du Mécanisme, les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans trois attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Qmenas et Sarmin en 2015), et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

26. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, dont a fait état le Mécanisme d'enquête conjoint et qui constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment de la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation de normes et de règles internationales bien établies l'interdisant, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

27. *Exige* de toutes les parties citées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent immédiatement fin à cette pratique ;

28. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

29. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

30. *Condamne également* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils d'explosifs, et demande qu'il

⁴⁸ Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

⁴⁹ Voir [A/HRC/36/55](#).

⁵⁰ Voir [S/2016/738/Rev.1](#) et [S/2016/888](#).

soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des installations médicales et du personnel médical et contre des civils et des infrastructures civiles, notamment des transports de civils et des établissements d'enseignement ;

31. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme ;

32. *Condamne vigoureusement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, y compris le recours aveugle aux voitures piégées et aux attentats-suicide, aux tireurs d'élite et à la prise d'otages ;

33. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

34. *Condamne fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre et à Alep, et le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

35. *Affirme* que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

36. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris à la prise de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2254 (2015), 2268 (2016), 2332 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire en sorte que tous les efforts d'instauration de la paix déployés dans ce cadre tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

37. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

38. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, en notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

39. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de la nomination récente du Chef du Mécanisme, et souligne la complémentarité de son mandat avec celui de la Commission d'enquête ;

40. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des informations et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers suffisants pour son fonctionnement ;

41. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à

la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes ;

42. *Souligne* que tous les efforts faits pour trouver une issue pacifique au conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à mettre en cause les responsables des crimes commis dans le pays, condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

43. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les plus de 6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et 5,1 millions de personnes réfugiées dans la région qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

44. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

45. *Se déclare profondément préoccupé* par le sort des quelque 4 millions et demi de Syriens qui vivent dans les zones assiégées et les zones difficiles d'accès de la République arabe syrienne, dont les besoins sont particulièrement aigus et requièrent un accès immédiat, sans entrave et sans risque des secours humanitaires ;

46. *Enjoint* aux autorités syriennes de permettre un accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Condamne fermement* le blocage, par les autorités syriennes, des convois d'aide humanitaire approuvés par l'ONU, transportant notamment du matériel médical et des vivres destinés aux populations désespérément privées de nourriture, d'aide médicale et de produits de première nécessité ;

48. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2013 par les conférences internationales sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région qui se sont tenues à Koweït et à Londres, et de la conférence de suivi tenue à Bruxelles le 5 avril 2017 à l'initiative de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Koweït, du Qatar, de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Organisation des Nations Unies, qui a réaffirmé le soutien international aux pourparlers entre Syriens menés à Genève, obtenu des annonces de contribution d'un montant total de 6 milliards de dollars des États-Unis pour 2017 et 3,7 milliards de dollars pour 2018-2020 pour répondre aux besoins humanitaires en République arabe syrienne et dans la région, renouvelé l'engagement à renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés en Jordanie, au Liban, en Turquie, en Égypte et en Iraq, et souligné la nécessité de protéger les civils et de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

49. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la Conférence de Bruxelles, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

50. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces pays à faire plus encore, et encourage également d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

51. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à aggraver encore la situation des droits de l'homme, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, afin de parvenir, dans le droit fil du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

52. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement les dispositions du Communiqué de Genève, notamment en mettant en place un gouvernement de transition largement représentatif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, qui soit le fruit d'un commun accord et qui assure la pérennité des institutions de l'État ;

53. *Note avec une vive préoccupation* que la Commission d'enquête a conclu que les enfants continuaient d'être exposés de manière disproportionnée à la violence et aux mauvais traitements dans l'ensemble de la République arabe syrienne et enduraient des souffrances du fait des attaques contre les civils, du manque d'accès à l'éducation et de leur recrutement comme enfants soldats ;

54. *Décide* d'organiser, à sa trente-septième session, en consultation avec la Commission d'enquête, une table ronde de haut niveau sur les violations des droits de l'homme des enfants en République arabe syrienne, en accordant une attention particulière à la question des attaques contre les enfants, notamment les attaques visant des écoles et des hôpitaux et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à cette table ronde ;

55. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée de la table ronde de haut niveau et de le lui soumettre à sa trente-huitième session ;

56. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 27 voix contre 7, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Iraq, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Égypte, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Tunisie.]

36/21. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 sur la mise en place de ses institutions et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme », et en particulier le paragraphe 30 du document final, dans lequel le Conseil condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus ou des groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

Rappelant en outre toutes les résolutions et décisions qu'il a précédemment adoptées à ce sujet,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur cette question, et constatant en particulier avec préoccupation l'incidence, la gravité et l'ampleur accrues des actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous,

Saluant la désignation du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Secrétaire général en tant que fonctionnaire de rang supérieur chargé de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour lutter contre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant également les différents rôles assumés par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Président du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de répondre, s'il y a lieu, notamment sous la forme de déclarations publiques, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris l'élaboration de directives générales sur le sujet et la nomination d'un coordonnateur chargé de cette question par les membres du Comité de coordination des procédures spéciales, et de l'ajout d'une section consacrée aux représailles dans le rapport sur les activités menées au titre des procédures spéciales qui est présenté chaque année, à la session de mars, au Conseil des droits de l'homme, ainsi que de l'attention accrue qui est portée par les organes conventionnels à la prévention des actes d'intimidation et de représailles et aux mesures à prendre face à de tels actes, en particulier par l'adoption et la mise en œuvre de directives particulières et la nomination par un certain nombre d'organes conventionnels d'un rapporteur chargé de la question des représailles,

Prenant également note avec satisfaction du rôle que les mécanismes régionaux peuvent jouer, au besoin, en matière de prévention des actes d'intimidation et de représailles et de lutte contre de tels actes, en particulier de la nomination par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'un coordonnateur pour les questions concernant les représailles,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États Membres du Conseil des droits de l'homme, devraient coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de ne pas enquêter sur

ces actes et de ne pas faire en sorte que leurs auteurs aient à en répondre peut être incompatible avec cet engagement,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant constamment état d'actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et par la gravité des cas signalés de représailles, y compris la violation du droit de la victime à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et la violation d'obligations qui découlent du droit international interdisant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État compromettent et, souvent, violent les droits de l'homme, et soulignant que les États devraient enquêter sur tout acte présumé d'intimidation ou de représailles, établir les responsabilités et offrir des voies de recours efficaces, et prendre des mesures pour empêcher de nouveaux actes d'intimidation et de représailles,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et soulignant le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer en matière de prévention et de traitement des cas d'intimidation ou de représailles dans le cadre de l'appui à la coopération entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies concernant la promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant à la prévention de ces actes et au suivi, s'il y a lieu, des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Considérant le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en matière d'examen, de vérification et de confirmation des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, et l'encourageant à poursuivre ses travaux dans ce sens, tout en soulignant l'importance primordiale de la poursuite d'un dialogue constructif et de la coopération avec l'État concerné,

1. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes aient librement accès aux individus et à la société civile et puissent communiquer avec eux sans entrave pour pouvoir s'acquitter de leur mandat ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis par des États ou des acteurs non étatiques contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Exhorte* tous les États à empêcher et à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

4. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer une législation et des politiques spécifiques afin de protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme contre tout acte d'intimidation ou de représailles ;

5. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, en veillant à enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles afin de traduire les auteurs en justice ; à garantir aux victimes l'accès à des recours effectifs, conformément à leurs obligations et engagements internationaux au regard des droits de l'homme ; et à empêcher la répétition de tels actes ;

6. *Salue* les efforts accomplis par les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et encourage les États à poursuivre ces efforts ;

7. *Encourage* les États à fournir des informations, s'il y a lieu, au Conseil des droits de l'homme, concernant toute mesure prise par eux pour prévenir et réprimer les actes d'intimidation ou les représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les affaires évoquées dans les rapports du Secrétaire général ;

8. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies et à ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

9. *Prend note* du travail considérable effectué par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme dans le cadre du mandat que lui a confié le Secrétaire général en octobre 2016 et, à cet égard, demande à tous les États de contribuer à l'accomplissement de ces tâches et invite les organisations internationales et régionales, les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, les organismes et organes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les établissements universitaires à faire de même ;

10. *Réaffirme* son rejet catégorique de tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et rappelle à cet égard que le Conseil des droits de l'homme, son Président et le Bureau devraient traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles de la manière la plus appropriée ;

11. *Note* que le Président du Conseil des droits de l'homme a usé de ses bons offices pour traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles subis par ceux qui nouent des contacts avec le Conseil, et encourage les Présidents du Conseil à continuer de traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et à fournir des informations sur les affaires portées à leur attention à chaque session du Conseil ;

12. *Invite* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies à continuer de faire figurer dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, respectivement, des informations concernant les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, tout en donnant comme il convient à l'État concerné la possibilité de

répondre aux allégations qui lui ont été transmises, et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

13. *Décide* que la présentation du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme sera suivie d'un dialogue, afin que le rapport bénéficie de l'attention voulue et qu'il y ait un échange sur les bonnes pratiques, les obstacles et les enseignements à retenir, qui soit fondé sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique et tende à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous.

41^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 28 voix contre zéro, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Japon, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Tunisie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).]

36/22. Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012 sur le droit à l'alimentation, et en particulier les résolutions du Conseil 21/19 du 27 septembre 2012, 26/26 du 27 juin 2014 et 30/13 du 1^{er} octobre 2015 sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Soulignant qu'il est impératif d'achever la réalisation à ce jour incomplète du programme d'action associé aux objectifs du Millénaire pour le développement afin de contribuer à faire du droit au développement une réalité pour tous, et saluant le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Accueillant avec satisfaction la résolution 66/222 du 22 décembre 2011 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2014 Année internationale de l'agriculture familiale, de même que la résolution 68/232 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a déclaré 2015 Année internationale des sols, et la résolution 68/231 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a déclaré 2016 Année internationale des légumineuses,

Prenant note de la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en mars 2016,

Conscient de l'importante contribution des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la lutte contre la faim et à la préservation et au renforcement de la diversité biologique, entre autres choses, ainsi que de la nécessité de respecter, de promouvoir, de protéger et de donner effet aux droits de l'homme de ces personnes,

Constatant avec une vive préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continue d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans les zones rurales, en particulier dans les pays en développement, et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement vulnérables face à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont démesurément éprouvés par la pauvreté, les changements climatiques, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Reconnaissant également que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales subissent souvent de manière disproportionnée les effets préjudiciables des activités des entreprises,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur ses troisième et quatrième sessions⁵¹, tenues du 17 au 20 mai 2016 et du 15 au 19 mai 2017, respectivement, en application des résolutions 21/19, 26/26 et 30/13 du Conseil des droits de l'homme, et saluant le travail constructif de négociation, la forte participation et la mobilisation effective des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile, des experts, des organisations internationales et des organisations intergouvernementales, et des parties prenantes intéressées, en particulier des représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Tenant compte de l'évolution de cette question,

1. *Décide* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales tiendra sa cinquième session annuelle de cinq jours ouvrables avant la trente-huitième session du Conseil, conformément au mandat qui lui incombe, de négocier, de rédiger puis de lui présenter un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

2. *Décide aussi* que le projet de déclaration actualisé qui lui sera présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail à sa cinquième session, compte tenu du rapport de la Présidente-Rapporteuse sur la quatrième session du groupe de travail et de la version du projet de déclaration qui aura été établi à la cinquième session, sera traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU ;

3. *Demande* à la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail d'organiser entre les sessions, selon qu'il conviendra, des consultations informelles avec les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes de l'ONU, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant

⁵¹ [A/HRC/33/59](#) et [A/HRC/36/58](#).

dans les zones rurales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies ;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que jusqu'à cinq experts, dont des représentants de paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, participent à la cinquième session du groupe de travail et prennent ainsi part à l'analyse et au dialogue ;

5. *Prie* le Secrétariat de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment d'assurer des services d'interprétation lors d'une consultation informelle intersessions, ainsi que la retransmission en ligne de la cinquième session du groupe de travail ;

6. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à contribuer de manière active et constructive aux travaux du groupe de travail ;

7. *Demande* au groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux.

41^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 34 voix contre 2, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Suisse, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, République de Corée, Slovaquie.]

36/23. Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et réaffirmant les engagements qui y figurent en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine ; la résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a invité tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies à participer au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; et toutes les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le suivi systématique de la Conférence mondiale et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du

23 avril 2003 de la Commission, et les résolutions 9/14 du 18 septembre 2008, 18/28 du 17 octobre 2011 et 27/25 du 26 septembre 2014 du Conseil relatives au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,

Réaffirmant les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, demeurent le seul résultat tangible de ladite Conférence qui préconise un ensemble complet de mesures et de recours pour lutter efficacement contre tous les fléaux du racisme à tous les niveaux,

Rappelant sa résolution 5/1 sur la mise en place de ses institutions et sa résolution 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Alarmé par la résurgence des manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et soulignant à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

Soulignant la nécessité impérieuse que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine accomplisse son mandat,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, tel qu'il est énoncé dans la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme ;

2. *Décide aussi* que le Groupe de travail effectuera au moins deux visites de pays par an ;

3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en répondant rapidement aux communications du Groupe de travail et en lui fournissant les informations demandées ;

4. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat ;

5. *Prie également* le Groupe de travail de prêter une attention particulière dans son rapport annuel à la montée du racisme et de la haine raciale, comme en témoigne la résurgence des idéologies du suprémacisme blanc ainsi que des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et de faire des recommandations précises à cet égard ;

6. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions internationales de financement et de développement, et les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en ce qui concerne les missions sur le terrain ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat ;

8. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins

avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds.

9. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/24. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale à cet égard et la nécessité impérative d'appliquer pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme,

Soulignant la primauté de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le principal instrument international pour la lutte contre tous les fléaux liés au racisme, et, à cet égard, notant avec préoccupation que l'engagement pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel en 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et insistant aussi sur la nécessité impérative d'élaborer des normes internationales complémentaires comme il est demandé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Préoccupé de constater que de nombreuses années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et, à cet égard, déplorant que leurs objectifs n'aient pas été atteints,

Préoccupé également, dans ce contexte, de l'augmentation du nombre des incidents motivés par la haine raciale, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dont certains se sont traduits par des violences en lien avec le profilage racial,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent des individus et des groupes d'individus, en particulier des personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et notamment de pouvoir exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Prenant note avec satisfaction de la célébration annuelle à Genève de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et, à l'occasion de cette célébration en 2017, de l'appui manifesté en faveur de la création à l'Office des Nations Unies à Genève d'un mémorial en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* la nécessité impérative d'appliquer pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent le seul document final directif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour combattre tous les fléaux liés au racisme, y compris ses formes contemporaines et ses formes renaissantes, dont certains malheureusement se traduisent par des violences ;

3. *Est alarmé* par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telle la suprématie blanche, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ;

4. *Encourage* les États à faire la déclaration indispensable, prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

5. *Accueille favorablement* le paragraphe 5 de la résolution 71/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016, et, dans cette optique, demande au Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'engager, à sa dixième session, dans l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe ;

6. *Déplore* l'utilisation qui est faite aujourd'hui des réseaux sociaux pour inciter à la haine et à la violence à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et demande aux États d'interdire par la loi toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris lorsqu'elle est propagée par les technologies de l'information et de la communication ;

7. *Réaffirme* que l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ne devrait pas servir à détruire ou à nier les droits et libertés d'autrui, ni être détourné pour promouvoir des discours de haine raciste et des crimes racistes ;

8. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

9. *Accueille avec satisfaction* la convocation de réunions régionales organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'application effective du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions, et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs pays et régions respectifs à ces réunions ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie, de lui faire, à sa trente-neuvième session, un compte rendu oral des activités qu'il a menées pour donner suite au programme d'activités de la Décennie ;

11. *Salue* l'intention de l'Union africaine de convoquer un groupe consultatif qui sera chargé du projet de création à l'Office des Nations Unies à Genève d'un mémorial en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et invite les États Membres et toutes les autres parties intéressées à apporter leur soutien à cette initiative ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'accorder la priorité à la question de la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de la lutte contre ces phénomènes dans les travaux du Haut-Commissariat ;

13. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus :

Belgique, Croatie, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Slovaquie.]

36/25. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014, 27/28 du 26 septembre 2014, 30/19 du 2 octobre 2015 et 33/27 du 30 septembre 2016,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2217 (2015) du 28 avril 2015, 2281 (2016) du 26 avril 2016, 2301 (2016) du 26 juillet 2016 et 2339 (2017) du 27 janvier 2017,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Se félicitant de la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principaux acteurs du conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont contenues,

Se félicitant également de la tenue pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et de la tenue des élections législatives et présidentielles en décembre 2015 et en février et mars 2016, et de l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Gravement préoccupé par la dégradation de la situation sécuritaire en République centrafricaine en raison de la progression des groupes armés sur la plus grande partie du territoire, et condamnant en particulier les récents actes de violence et de criminalité ainsi que les incidents à l'intérieur du pays, qui ont causé de lourdes pertes civiles depuis le début de l'année 2017 et provoqué d'importants déplacements de populations,

Gravement préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire, en particulier par l'augmentation du nombre de personnes déplacées et du nombre de réfugiés fuyant les violences, ainsi que par le fait que la moitié de la population du pays, soit 2,4 millions de Centrafricains, a besoin d'aide humanitaire pour survivre, et préoccupé par l'afflux de réfugiés et ses répercussions sur la situation dans les pays voisins et d'autres pays de la région,

Prenant note de la présentation d'un plan de réponse humanitaire pour 2017-2019 le 5 décembre 2016 et préoccupé par les besoins humanitaires croissants de la République centrafricaine,

Prenant note également de la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine touchée par la crise, avec la conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2014, la conférence de Bruxelles tenue le 26 mai 2015 et plusieurs réunions de haut niveau tenues sur l'action humanitaire en République centrafricaine comme la Conférence de solidarité de l'Union africaine pour la République centrafricaine d'Addis-Abeba en février 2017,

Accueillant avec satisfaction le document final de la conférence internationale de soutien qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 2016 et les contributions qui ont été annoncées durant cette conférence, et engageant les États Membres à les verser rapidement,

Rappelant la nécessité pour le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce que ce retour soit durable,

Gravement préoccupé par les violations et atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris celles impliquant des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, la torture, des pillages, la destruction illégale de biens et d'autres violations et atteintes graves au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Soulignant que ceux qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ou qui les appuient, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation et qui dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix devront répondre de leurs actes,

Soulignant également l'urgence de mettre en place d'authentiques programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, conformément à une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité, et se félicitant du bon déroulement des activités préliminaires dans ce domaine,

Se félicitant de l'action de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, de l'Union africaine, de l'opération française Sangaris, de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, de la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, rappelant que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de

ces actes doivent être traduits en justice, et se félicitant de l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer strictement la politique d'intransigeance de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations et d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, de rejeter toute amnistie générale pour les auteurs de ces violations et atteintes, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes nationaux pour s'assurer que les auteurs auront à rendre compte de leurs actes,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements de manière efficace et indépendante,

Saluant l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prenant note des décisions prises par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête comme suite à la demande présentée par les autorités de transition,

Saluant également les mesures prises par le Gouvernement pour rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale, telles que la nomination du procureur spécial, la nomination des juges internationaux et des juges nationaux et le lancement du processus de sélection des officiers de police judiciaire,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵²,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 établi par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, soulignant l'utilité de ce rapport pour les futurs travaux d'enquête et de poursuite de la Cour pénale spéciale ainsi que pour la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, et profondément préoccupé par les conclusions dudit rapport, y compris les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont celles pouvant constituer des crimes internationaux,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits liées à la recrudescence des attaques par les divers groupes armés, y compris celles impliquant des meurtres, des actes de torture et de traitement inhumain et dégradant, des violences sexuelles, des enlèvements, la privation de liberté et des arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, le recrutement et l'utilisation d'enfants, l'occupation et les attaques contre des écoles et des centres de santé, et des entraves à l'aide humanitaire, et insiste sur le fait que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne également fermement* les attaques ciblées commises par les groupes armés contre des civils, contre le personnel et le matériel humanitaires et contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Réitère* son appel à une cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties, au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et au rétablissement de l'état de droit dans le pays ;

⁵² Voir [S/2014/928](#).

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁵³ et des recommandations y figurant ;

5. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et sexiste ;

6. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre une approche dynamique et volontariste en faveur de la protection des civils, ainsi qu'il est énoncé dans son mandat, et l'encourage à apporter l'assistance nécessaire aux autorités centrafricaines pour le démarrage rapide des travaux de la Cour pénale spéciale ;

7. *Encourage* les Nations Unies et les pays contributeurs de troupes à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces extérieures agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies concernant les abus et l'exploitation sexuels, et appelle les pays contributeurs de troupes et les forces extérieures sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel ;

8. *Appelle* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à s'engager résolument dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement des combattants étrangers, s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité visant à rendre rapidement opérationnelles les structures de coopération qu'elles ont mises en place, et à faire des propositions pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de fournir les fonds nécessaires au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et aux rapatriements, contribution essentielle à la sécurité de la population et à la stabilisation du pays ;

9. *Exhorte* les autorités centrafricaines, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de la Mission de formation militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, à adopter et à mettre en œuvre une politique nationale de sécurité et une stratégie globale pour la réforme du secteur de la sécurité, y compris les procédures préalables de vérification relatives aux droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité ;

10. *Déplore* l'augmentation du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels ainsi que des enlèvements d'enfants, et exhorte les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et, à cet égard, leur enjoint d'honorer les engagements pris par plusieurs d'entre eux dans l'accord du 5 mai 2015 ;

11. *Encourage* le Gouvernement à considérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

12. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;

13. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence en renforçant le système judiciaire et les mécanismes destinés à garantir l'obligation de rendre compte ;

⁵³ [A/HRC/36/64](#).

14. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines en juin 2014 de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis en République centrafricaine et qui pourraient relever de la compétence de la Cour, et salue à cet égard l'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale en septembre 2014 portant essentiellement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012 ;

15. *Salue* les efforts déployés par les autorités centrafricaines visant à mettre en place, dans le cadre du système judiciaire national, la Cour pénale spéciale ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et encourage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et la capacité opérationnelle de la Cour dès que possible, avec l'appui de la communauté internationale, et à coopérer avec le Procureur spécial de la Cour afin que les responsables des crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice dans les plus brefs délais ;

16. *Demande* aux autorités centrafricaines de prendre, à titre prioritaire, des mesures immédiates et concrètes pour renforcer le système judiciaire et lutter contre l'impunité afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, notamment en rétablissant l'administration de la justice et en renforçant le système de justice pénale et le système pénitentiaire pour assurer la présence effective des autorités judiciaires dans tout le pays, en veillant à ce que chacun ait accès à une justice équitable et impartiale ;

17. *Prie* les autorités centrafricaines de poursuivre leurs efforts pour rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, y compris en procédant au redéploiement de l'administration de l'État dans les provinces en vue de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente ;

18. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux autorités centrafricaines pour la conduite des réformes susmentionnées et la restauration de l'autorité de l'État sur tout le territoire ;

19. *Engage* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations faites lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, notamment la création d'une commission de la vérité, de la justice, de la réparation et de la réconciliation, et les encourage à définir une feuille de route pour la justice transitionnelle en adoptant une approche sans exclusive susceptible de permettre une réconciliation véritable et durable, y compris en soutenant les acteurs de la société civile qui œuvrent pour la prévention et la résolution des conflits, pour la réconciliation et pour les droits de l'homme ;

20. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés et encourage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

21. *Appelle* les autorités nationales à poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et à respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez elles ou de chercher une protection ailleurs ;

22. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes touchées par la crise ;

23. *Demande* à toutes les parties de faciliter l'accès rapide de l'aide humanitaire ainsi que des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

24. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées,

ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité ;

25. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

26. *Décide* de renouveler pour un an le mandat de l'Experte indépendante, qui consiste à évaluer et suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

27. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat ;

28. *Décide* d'organiser un dialogue interactif de haut niveau afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'impact des efforts pour la paix et la réconciliation sur les droits de l'homme, avec la participation de l'Experte indépendante, de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de la société civile lors de sa trente-septième session ;

29. *Demande* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme ;

30. *Demande également* à l'Experte indépendante de présenter oralement une mise à jour de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à la trente-huitième session du Conseil et de lui soumettre un rapport écrit à sa trente-neuvième session ;

31. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/26. Assistance technique et renforcement des capacités en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 33/26 du 30 septembre 2016,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la nouvelle politique humanitaire du Gouvernement soudanais, qui prévoit un accès humanitaire rapide et sans entraves, encourageant le Gouvernement à protéger les populations dans le besoin et à leur apporter une assistance humanitaire, et l'encourageant également à redoubler d'efforts afin de s'acquitter de l'engagement pris de répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant lui a soumis à sa trente-sixième session⁵⁴ ainsi que des observations du Gouvernement soudanais y relatives⁵⁵ ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais apporte à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération ;

4. *Prie* l'Expert indépendant de travailler avec tous les partenaires concernés afin de fournir une assistance technique aux entités pertinentes du Gouvernement soudanais, aux organismes publics et aux autres parties prenantes et de renforcer leurs capacités ;

5. *Prend note avec satisfaction* des résultats auxquels a abouti jusqu'à présent le dialogue national en cours qui a pour objectif de parvenir à une paix durable, encourage la participation de toutes les parties prenantes soudanaises, et encourage toutes les parties prenantes à instaurer un environnement propice à un dialogue ouvert à tous, transparent et crédible ;

6. *Encourage* le Gouvernement soudanais à proroger la déclaration unilatérale de cessation des hostilités et demande aux autres groupes armés de déclarer une cessation sans condition des hostilités et de négocier de bonne foi afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent ;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'accueil par le Soudan de centaines de milliers de réfugiés en provenance de pays voisins et de pays de la région ainsi que de l'ouverture de quatre couloirs humanitaires destinés à permettre des interventions vitales en faveur des personnes touchées par le conflit et la famine ;

8. *Prend note* des efforts permanents du Gouvernement soudanais pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a accepté, et l'encourage à poursuivre sa coopération dans le cadre de l'Examen ;

9. *Note également* plusieurs faits positifs, comme le fait que depuis peu le Cabinet du Procureur général ne dépend plus du Ministère de la justice, la nomination le 16 mai 2007 du Président de la Commission nationale soudanaise des droits de l'homme, la grâce accordée par le Président à 259 membres du mouvement rebelle armé au Darfour ainsi qu'à deux éleveurs qui avaient été condamnés à douze ans d'emprisonnement, et prend note de l'amnistie générale décrétée le 29 août 2017 concernant les représentants de la société civile et les activistes des droits de l'homme comme de la libération sous caution le 4 septembre de représentants de la société civile ;

10. *Prend note* des observations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, exhorte le Gouvernement soudanais à veiller au respect des droits de l'homme de tous, et se déclare préoccupé par les cas de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de détentions prolongées, y compris d'étudiants, de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations de la société civile, par les restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique et par la censure des médias, et exhorte le Gouvernement à respecter l'intégralité des obligations qui lui incombent et des engagements pris en vertu de la constitution et des instruments internationaux et à prendre des mesures pour mettre fin à la destruction de lieux de culte et au harcèlement dont seraient victimes des chefs religieux ;

⁵⁴ [A/HRC/36/63](#).

⁵⁵ [A/HRC/36/63/Add.1](#).

11. *Souligne* que la conduite d'enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits commises par toutes les parties et la mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces actes doit être une priorité absolue du Gouvernement soudanais, et prend note du point de vue selon lequel le respect par tous les organismes et bureaux publics des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme peut améliorer la situation générale des droits de l'homme au Soudan ;

12. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations de violation des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans les zones de conflit, notamment de violences sexuelles et sexistes, et exhorte les parties à protéger les civils et à rechercher la paix ;

13. *Prie instamment* les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes d'appuyer les efforts du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays en répondant aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités formulées par le Gouvernement ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat, compte tenu des recommandations formulées par l'Expert indépendant, de répondre aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités du Gouvernement soudanais en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et de permettre aux pays de s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

15. *Décide* de reconduire le mandat de l'Expert indépendant pour une période d'un an ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter pour examen à sa trente-neuvième session un rapport sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ;

17. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et à continuer d'autoriser celui-ci à se rendre effectivement dans toutes les régions du pays et à rencontrer tous les acteurs concernés ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

19. *A conscience* que la situation des droits de l'homme au Soudan détermine l'adoption, le renouvellement et la transformation de mandats concernant le Soudan par le Conseil des droits de l'homme et exhorte le Gouvernement soudanais à coopérer avec l'Expert indépendant, le Haut-Commissariat et d'autres parties prenantes afin que la poursuite de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan permette à terme de remplacer le mandat de l'Expert indépendant par un autre mécanisme approprié des Nations Unies en matière de droits de l'homme ;

20. *Décide* d'examiner la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/27. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Conscient que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef au Gouvernement fédéral de la Somalie, et que le renforcement du cadre juridique, des dispositifs de protection des droits de l'homme et des capacités et de la légitimité des institutions est essentiel pour lutter contre l'impunité, améliorer la responsabilisation dans les cas de violation des droits de l'homme et encourager la réconciliation,

Conscient également de la nécessité pour l'ensemble des autorités chargées de la sécurité de respecter les engagements et obligations internationaux relatifs aux droits de l'homme et de lutter contre la violence et l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient en outre de l'importance et de l'utilité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les actions de renforcement des capacités et d'assistance technique menées pour la Somalie dans le domaine des droits de l'homme au niveau national comme au niveau des États membres de la Fédération, et se félicitant à cet égard des résultats de la Conférence de Londres sur la Somalie tenue en mai 2017, notamment l'adoption du Nouveau partenariat pour la Somalie, qui établit les conditions de l'appui international aux priorités somaliennes, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et le Pacte de sécurité, qui prévoit un dispositif de sécurité et de protection pris en charge par la Somalie, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

Conscient de l'engagement soutenu et primordial de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la perte et du sacrifice de membres tués au combat, et sachant également que les engagements de la Mission et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement créent les conditions devant permettre à la Somalie d'établir des institutions politiques et d'étendre l'autorité de l'État, ce qui est essentiel pour jeter les bases d'un transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes,

Reconnaissant le rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, et conscient qu'il est important de promouvoir leur autonomisation économique et leur participation à la prise de décisions dans la vie politique et la vie publique, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Note avec satisfaction la volonté du Gouvernement fédéral somalien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et accueille favorablement :*

a) *Le Nouveau partenariat pour la Somalie, adopté à la Conférence de Londres sur la Somalie par la Somalie et les partenaires internationaux, qui fixe des objectifs ambitieux, mais réalisables, pour progresser par rapport aux priorités de la Somalie en matière de stabilité et de développement, notamment sur les droits de l'homme et l'état de droit, la conclusion d'un accord sur la constitution, la participation de tous les citoyens à la vie politique, la bonne gouvernance, les mesures de lutte contre la corruption, la sécurité et le redressement économique ;*

b) *L'adoption du premier plan de développement national en trente ans et les engagements qui y sont énoncés de protéger les droits de l'homme, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;*

c) *Le Pacte de sécurité, adopté par la Somalie et les partenaires internationaux à la Conférence de Londres sur la Somalie, qui présente une vision des institutions et des forces de sécurité dirigées par les Somaliens selon laquelle celles-ci correspondent aux moyens disponibles, sont acceptables et responsables et ont les capacités d'assurer la sécurité et la protection que les Somaliens méritent et dont ils ont besoin, conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme ;*

d) L'engagement pris à un haut niveau lors de la Conférence de Londres sur la Somalie à poursuivre le dialogue et à œuvrer à l'établissement d'un partenariat plus étroit entre le Gouvernement fédéral somalien, la société civile et les organisations de la diaspora, compte tenu de l'importante contribution de la société civile et de la diaspora en faveur de la paix et du développement en Somalie ;

e) La plus grande représentation des femmes au sein du Gouvernement et du Parlement national somalien, passée de 14 % à 24 % à l'issue des élections, qui, bien qu'elle n'atteigne pas 30 % conformément à l'engagement qui avait été pris, marque une avancée durement acquise sur la voie d'une gouvernance plus représentative, plus ouverte et plus efficace ;

f) La tâche entreprise par le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme en tant que principal organe fédéral chargé de mettre en œuvre le programme relatif aux droits de l'homme en Somalie, notamment les efforts visant à établir une commission nationale des droits de l'homme pour surveiller les violations et les exactions et veiller à ce qu'elles ne restent pas impunies, comprenant des femmes, des représentants de groupes marginalisés et des personnes handicapées ;

g) L'élaboration et l'adoption de politiques et de plans essentiels, notamment un plan d'action pour les droits de l'homme à l'issue de la période de transition, une politique nationale d'égalité entre les hommes et les femmes et un plan d'action national pour l'élimination des violences sexuelles en période de conflit ;

h) Les progrès accomplis en ce qui concerne les principaux textes législatifs, notamment la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, les progrès en vue de l'adoption d'un projet de loi sur les infractions sexuelles et l'application d'une loi sur les médias, en consultation avec les organisations représentant les médias et la société civile, devant servir de cadre de préservation de la liberté d'expression ;

2. *Se félicite* de l'engagement continu du Gouvernement fédéral somalien à l'égard du processus de l'Examen périodique universel, constate avec satisfaction qu'il a accepté les nombreuses recommandations faites au cours de l'Examen et encourage leur mise en œuvre ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Somalie, et insiste sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité, de défendre le respect des droits de l'homme pour tous et de faire répondre de leurs actes tous ceux qui commettent de telles infractions ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les sévices et les violations des droits fondamentaux que subissent les filles et les femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, et par les sévices et les violations des droits fondamentaux commis contre des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats et d'enfants dans les conflits armés, le meurtre et la mutilation, le viol et toute autre forme de violence sexuelle et sexiste, et les enlèvements, et souligne la nécessité de faire en sorte que les responsables de tels sévices et de telles violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue ;

5. *S'inquiète* du fait que les personnes déplacées, notamment les plus marginalisées et vulnérables d'entre elles, comme les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des minorités, sont les plus exposées et peuvent être durement touchées par la violence, les sévices et les violations des droits fondamentaux ;

6. *S'inquiète également* des attaques et du harcèlement que subissent les défenseurs des droits de l'homme et les médias, notamment les journalistes, en Somalie, et souligne la nécessité de promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et de mettre fin à l'impunité en demandant aux responsables de ces infractions de répondre de leurs actes ;

7. *Est conscient* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les pays d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et demande instamment à la

communauté internationale de continuer d'apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux déplacés ;

8. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale :

a) De mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du Nouveau partenariat pour la Somalie et du communiqué de la Conférence de Londres en ce qui concerne la réforme constitutionnelle, sachant qu'il importe de parvenir à un accord sur les questions constitutionnelles en suspens, d'achever le processus de révision de la constitution d'une manière qui favorise la consolidation de la paix et de l'état de droit, et de mettre en place un modèle plus ouvert pour les élections de 2021 ;

b) De mettre fin à la culture dominante de l'impunité et de demander des comptes à ceux qui commettent des violations des droits de l'homme et des exactions, en achevant l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et dotée de moyens et en réformant les mécanismes de justice étatiques et traditionnels, d'accroître la représentation des femmes dans la magistrature et d'améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

c) D'imposer une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, en veillant à ce que les responsables de violence, d'exploitation et de maltraitance sexuelle et sexiste aient à répondre de leurs actes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

d) De procéder à la réforme du secteur de la sécurité conformément au droit international, de sorte que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent les règles applicables du droit national et international, y compris le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la protection des personnes contre la violence sexuelle et sexiste, entre autres, et la prévention des exécutions extrajudiciaires, et de renforcer la responsabilisation interne et externe de toutes les forces et institutions de sécurité concernées ;

e) D'accroître l'appui apporté et les ressources allouées aux ministères et institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère de la femme et de la promotion des droits de l'homme aux niveaux de la fédération et des États fédérés, les instances judiciaires, la police et l'administration pénitentiaire ;

f) D'assurer la participation effective des femmes à la vie et à la prise de décisions publiques et politiques en veillant à ce que le modèle électoral pour les élections nationales de 2021 permette une plus grande représentation des femmes et à ce qu'il en soit de même pour les élections au niveau des États membres ;

g) De concrétiser l'engagement pris à la Conférence de Londres sur la Somalie de resserrer le dialogue et la coopération avec la société civile, en veillant à ce que les femmes, les groupes marginalisés et les personnes handicapées soient représentés ;

h) De promouvoir la réconciliation et le dialogue aux niveaux de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales, en tenant compte de l'importance de l'aide apportée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

i) D'appliquer la loi sur la protection des médias afin de protéger et de défendre la liberté d'expression et la liberté des médias, et de créer un environnement sûr et favorable dans lequel les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans entraves et en toute sécurité, de poursuivre les efforts ayant pour but d'interdire, de prévenir et d'assurer une protection contre les enlèvements, les assassinats, les agressions et les actes d'intimidation et de harcèlement visant des journalistes, de lancer en temps utile des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur les assassinats de journalistes, et de poursuivre tous les responsables d'actes illicites conformément aux dispositions de la loi sur la protection des médias et aux autres obligations juridiques nationales et internationales applicables ;

j) De veiller à la participation équitable des femmes, des jeunes et des membres des groupes minoritaires et d'autres groupes marginalisés aux processus politiques nationaux, et de mettre en place des centres de formation chargés de donner aux femmes, aux jeunes et aux membres des groupes minoritaires les moyens de participer ;

k) D'envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de ratifier ces instruments ;

l) D'achever l'examen du nouveau projet de loi sur les infractions sexuelles, d'en informer le public, d'adopter le projet et d'appliquer la loi ainsi que les autres lois requises pour prévenir la violence sexuelle et sexiste ;

m) D'harmoniser les politiques et les cadres juridiques aux niveaux de l'État fédéral et des États fédérés avec les obligations applicables dans le domaine des droits de l'homme et d'autres engagements ;

n) De traiter les anciens combattants conformément aux obligations applicables dans le droit national et international, en particulier dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient ;

o) De maintenir les mesures de mise en œuvre des plans d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants dans les forces armées nationales somaliennes, et de collaborer avec les organismes spécialisés, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de veiller à ce que les anciens enfants soldats et les enfants de moins de 18 ans utilisés dans les conflits armés soient traités comme des victimes et réhabilités conformément aux normes internationales ;

p) De mettre en application la Déclaration en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, adoptée le 25 mars 2017 à Nairobi, de promouvoir le bien-être et la protection de toutes les personnes déplacées, notamment contre la violence sexuelle et sexiste, et aussi contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont le fait de militaires ou de civils nationaux ou internationaux, de faciliter la réintégration ou le retour volontaires de tous les déplacés, y compris les plus vulnérables, dans la sécurité et la dignité, de veiller à la mise en œuvre d'un processus consultatif complet et des pratiques optimales pour les réinstallations, de mettre à disposition des sites sécurisés sur lesquels il soit possible d'accéder en toute sécurité à une nourriture essentielle et à de l'eau potable, à un abri et un logement de base, à des vêtements appropriés, à des services médicaux de base et à des installations sanitaires, de permettre aux organisations humanitaires d'y accéder sans entraves, de reconnaître l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées, de faciliter l'accès total, rapide et sans entraves du personnel humanitaire aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et de préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des travailleurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires, et de continuer de tenir compte des personnes appartenant à des minorités ethniques qui ont besoin d'une aide humanitaire ;

9. *Insiste sur l'importance des efforts conjoints des experts nationaux et internationaux et du Gouvernement fédéral somalien en ce qui concerne le suivi de la situation des droits de l'homme en Somalie et l'établissement de rapports à ce sujet, ainsi que sur le rôle primordial que les responsables du suivi de cette situation peuvent jouer dans l'évaluation et le succès des projets d'assistance technique, lesquels doivent profiter à tous les Somaliens ;*

10. *Souligne qu'il importe que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat dans toute la Somalie et qu'il est nécessaire de veiller à la synergie avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;*

11. *Félicite l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement ;*

12. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat de l'Expert indépendant, qui consiste à évaluer et suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

13. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral somalien aux niveaux national et infranational, toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, d'autres organisations internationales compétentes, la société civile et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme, et d'aider la Somalie à mettre en œuvre :

a) Ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Les résolutions du Conseil des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les obligations connexes d'établissement périodique de rapports ;

c) Les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

d) D'autres engagements, relatifs aux droits de l'homme, les politiques et la législation visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et l'accès des femmes à la justice, et à renforcer les capacités des ministères et institutions chargés d'administrer la justice et de protéger les droits de l'homme ;

14. *Prie également* l'Expert indépendant de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes pertinents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/28. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Reconnaissant également qu'il importe d'apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également que le Programme à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement, et que sa mise en œuvre devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international,

Reconnaissant que la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 doit être conforme aux obligations des États selon le droit international des droits de l'homme,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant le rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer pour permettre aux États d'être mieux à même de réaliser les objectifs de développement durable d'une manière qui soit conforme à leurs obligations respectives au titre du droit international des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle positif du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme pour ce qui est d'aider les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, à la demande des États, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Conscient du rôle et de l'efficacité des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents et de la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, en vue de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme et du respect des engagements qu'ils ont exprimés, ainsi que des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Prenant note avec satisfaction des contributions des organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, tels que les procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, dans la promotion de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme,

Saluant les efforts déployés par les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, le système de développement des Nations Unies et les organismes et équipes de pays des Nations Unies compétents pour adapter les activités de renforcement des capacités aux besoins et aux conditions nationales des États, notamment pour renforcer le cas échéant la cohérence des politiques visant la mise en œuvre des obligations respectives des États au titre du droit international des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable,

Apprécient le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, dans l'aide apportée aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des recommandations de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, qui ont contribué à une amélioration tangible de la situation des droits de l'homme sur le terrain,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et l'identification des bonnes pratiques,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leurs visions et leurs vues sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine, notamment celles qui favorisent la synergie et la cohérence des politiques entre la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

4. *Reconnaît* que la promotion et la protection des droits de l'homme et le Programme à l'horizon 2030 sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

5. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

6. *Réaffirme aussi* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en

œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds ;

7. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire porter son prochain exposé annuel oral, au titre du point 10 de l'ordre du jour, devant le Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, et, par la suite, sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine, et encourage le Haut-Commissaire à mettre en lumière la contribution de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme à la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter le prochain rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil d'administration à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, et, par la suite, sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à cette même session ;

9. *Se félicite* de la réunion-débat tenue conformément à sa résolution 33/28 au titre du point 10 de l'ordre du jour à sa trente-cinquième session sur le thème « Une décennie de coopération technique et de renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : difficultés rencontrées et voie à suivre », durant laquelle les participants ont insisté sur la nécessité de redynamiser le débat et l'action au titre du point 10 en faisant en sorte qu'ils répondent mieux aux besoins des États, conformément à l'intention initialement définie et aux principes du Conseil, et souligne le rôle que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme et l'amélioration de la crédibilité et de l'efficacité du Conseil, tout en faisant valoir l'importance de renforcer encore la cohérence, à l'échelle du système des Nations Unies, de la fourniture de l'assistance technique portant sur les droits de l'homme et sur les objectifs de développement durable, en vue d'en maximiser l'impact sur le terrain ;

10. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18 en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente-huitième session aura pour thème : « Les droits de l'homme et les objectifs de développement durable : améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités pour contribuer à une mise en œuvre effective et inclusive du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la manière dont les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes créés en vertu de traités, ainsi que les équipes de pays et organismes des Nations Unies, peuvent, par des activités efficaces, cohérentes et coordonnées d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, aider les États à réaliser le Programme à l'horizon 2030, y compris, notamment, en mettant en relief les mesures pratiques et les exemples concrets cherchant à promouvoir la synergie et la cohérence des politiques, l'utilisation des technologies et de l'innovation, et le renforcement des capacités des bureaux de statistique et des systèmes de données nationaux relatifs aux droits de l'homme le cas échéant, ainsi que les moyens de renforcer l'exécution, la présentation de rapports et le suivi nationaux, compte tenu des différentes contraintes et des différents besoins des États, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa trente-huitième session afin qu'il serve de point de départ à sa réunion-débat ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat de prendre contact avec les États, le système de développement des Nations Unies, les organes, organismes et équipes de pays des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres parties prenantes, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui participent à des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat ;

13. *Engage* les États, les organisations internationales compétentes, les organes intergouvernementaux et la société civile à exploiter les idées et les questions formulées lors de la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour à la trente-huitième session du Conseil pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par le Haut-Commissariat et les équipes de pays et organismes des Nations Unies afin d'améliorer les capacités nationales des États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/29. Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et des mécanismes qui leur sont rattachés, et de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993, 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011 et 30/25 du 2 octobre 2015,

Rappelant aussi la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, par laquelle celle-ci a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que le Programme 2030 et ses objectifs et cibles sont intégrés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable et cherchent à réaliser tous les droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993,

Insistant sur la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, contribue de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la coopération technique, fournie en consultation avec les États concernés et avec leur accord, devrait être un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, à chacune des étapes,

Conscient de la valeur et de l'importance du rôle et des contributions de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des systèmes internationaux et régionaux spécialisés dans ce domaine en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des effets synergiques qu'ils créent,

Réaffirmant l'importance et la valeur ajoutée de l'assistance technique et du renforcement des capacités, fournis en consultation avec les États concernés et avec leur accord, pour assurer le suivi et la mise en œuvre effective de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un authentique dialogue au sein de toutes les instances concernées, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel, et avoir pour objectif de renforcer la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme,

Conscient aussi du rôle important et constructif joué par les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le mécanisme d'Examen périodique universel, et les encourageant à continuer de participer et de contribuer sans restrictions aux systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient en outre que les États, avec l'appui du système des Nations Unies, adoptent de plus en plus des approches globales et permanentes en ce qui concerne les rapports établis à l'intention du système international des droits de l'homme et la mise en œuvre de leurs recommandations, par exemple, en mettant en place ou en renforçant les systèmes et processus de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, les mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi,

Soulignant que ces mécanismes peuvent faciliter les tâches consistant à regrouper et hiérarchiser les recommandations et à les intégrer dans les plans d'action, politiques et programmes de travail nationaux relatifs aux droits de l'homme, selon les besoins, contribuant ainsi à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme,

Affirmant que cette approche globale des recommandations relatives aux droits de l'homme peut contribuer à un meilleur alignement des droits de l'homme et des efforts en matière de développement durable au niveau national,

Conscient du travail important réalisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tenir à jour l'Index universel des droits de l'homme, regrouper les recommandations relatives aux droits de l'homme et mettre au point des méthodes permettant d'identifier, s'il y a lieu, les synergies entre les recommandations relatives aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable,

Prenant note du fait que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et que sa mise en œuvre devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international,

Saluant l'assistance technique et le renforcement des capacités fournis par le Haut-Commissariat et par le Programme des Nations Unies pour le développement, à travers les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec les États concernés et avec leur accord, en particulier pour appuyer la mise en place ou

le renforcement des systèmes et processus de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi,

Rappelant sa résolution 6/17 du 28 septembre 2008, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme d'Examen périodique universel, et de créer également le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec les États concernés et avec leur accord,

Rappelant également le début du troisième cycle de l'Examen périodique universel, pendant lequel tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies feront l'objet d'un examen quant à la manière dont ils respectent leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme,

Estimant que le troisième cycle de l'Examen périodique universel est l'occasion de renforcer la participation de tous les États au suivi et à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, y compris en apportant une assistance technique et des services de renforcement des capacités, à la demande et avec l'accord des États concernés,

Réaffirmant combien il est important de renforcer l'utilité et l'impact des recommandations relatives aux droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour qu'elles soient mises en œuvre, à la demande et avec l'accord des États concernés, y compris en mettant en place ou en renforçant les mécanismes nationaux des droits de l'homme chargés de l'élaboration de rapports et du suivi, en collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* la réunion-débat sur la promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi, tenue le 9 novembre 2016, à la vingt-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et le compte rendu que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en a fait au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session⁵⁶ ;

2. *Encourage* les États à mettre en place et renforcer des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, à solliciter, au besoin, une assistance technique et des services de renforcement des capacités, et à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques à cette fin ;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes concernées à promouvoir l'assistance technique et le renforcement des capacités, à la demande et selon les priorités des États concernés, en vue d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques dans le cadre de la suite donnée aux recommandations internationales sur les droits de l'homme ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités, à la demande et selon les priorités des États concernés, pour la mise en place et le renforcement des systèmes et processus nationaux de suivi, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi ;

5. *Invite* les États à augmenter progressivement leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et à d'autres fonds d'affectation spéciale, afin que les États, à leur demande et selon leurs priorités, puissent mettre en place ou renforcer leurs systèmes et

⁵⁶ [A/HRC/34/24](#).

processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, leurs mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi ;

6. *Apprécie* le fait que les mécanismes nationaux des droits de l'homme pour l'élaboration de rapports et le suivi pourraient contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en renforçant les capacités des États d'évaluer les besoins, de fixer des priorités et de prendre des mesures qui promeuvent et protègent efficacement, y compris d'une manière préventive, les droits fondamentaux de tous, en particulier de ceux qui vivent dans des situations de vulnérabilité, de façon à ce que nul ne soit laissé de côté ;

7. *Apprécie également* l'importance du renforcement des capacités et de la création de synergies au niveau national pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, compte dûment tenu des recommandations et des normes relatives aux droits de l'homme ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de recueillir, d'évaluer et de faire connaître les bonnes pratiques, les difficultés et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la contribution que les systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, les mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi, pourraient apporter à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, à la réalisation des objectifs de développement durable, en s'appuyant sur les activités entreprises dans le domaine des politiques nationales et des droits de l'homme et sur l'amélioration des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/30. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties, et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de ces traités et accords,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014 et 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016 et 35/33 du 23 juin 2017, dans lesquelles il a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts nationaux de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et de répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 33/29, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités

du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo⁵⁷,

Se félicitant des progrès accomplis par la République démocratique du Congo en particulier aux niveaux institutionnel et législatif avec l'adoption par le Sénat de la loi relative à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme et la création d'un comité interministériel chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Profondément préoccupé par la persistance des violations des droits civils et politiques, en particulier les libertés d'expression et de réunion pacifique, commis par des acteurs étatiques dans le contexte des importants événements électoraux,

Profondément préoccupé également par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, qui ont entraîné le déplacement de plus de 3,8 millions de personnes à l'intérieur du pays et nécessité la fourniture d'une aide humanitaire à 7,3 millions de personnes,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo pour ce qui est de rendre compte des violations des droits de l'homme et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale visant à contribuer à la paix et la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant également les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles et l'accès des victimes à la justice, notamment grâce à la mise en place, par le Bureau du Représentant personnel du chef de l'État chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, d'un service d'assistance téléphonique aux victimes de violence sexuelle, qui contribue à lutter contre l'impunité, et l'adoption par le Gouvernement d'un plan d'action pour la police nationale visant à lutter contre la violence sexuelle et à assurer la protection des enfants,

Notant en outre les efforts que la République démocratique du Congo a déployés pour honorer ses engagements au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne sans équivoque* les actes de violence commis dans certaines régions du pays et tous ceux qui en sont les auteurs ;
2. *Prend note* des efforts accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;
3. *Souligne* la responsabilité individuelle qui incombe à toutes les parties prenantes d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et les engage à rejeter toutes les violences ;
4. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter, protéger et garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui s'imposent à l'État, et à respecter l'état de droit ;
5. *Rappelle* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger tous les civils sur son territoire, et l'engage à exercer la plus grande retenue et à faire un usage proportionné et légitime de la force lorsqu'il y recourt pour rétablir l'ordre, conformément au droit international ;

⁵⁷ [A/HRC/36/34](#).

6. *Réaffirme* qu'il est fermement résolu à respecter pleinement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États dans un esprit de plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

7. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sur son territoire, avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, dans les limites de son mandat ;

8. *Encourage également* le Gouvernement à poursuivre activement ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à s'assurer que les victimes de ces crimes bénéficient de réparations appropriées ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par les organisations régionales, notamment l'Union africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe, pour désamorcer les tensions en République démocratique du Congo et promouvoir un dialogue ouvert s'agissant de mettre en œuvre l'accord politique du 31 décembre 2016 ;

10. *Souligne* l'importance centrale de l'accord du 31 décembre 2016 et la nécessité de sa mise en œuvre intégrale afin de faciliter la tenue en temps voulu d'élections libres, régulières, pacifiques et crédibles en République démocratique du Congo, et exhorte les parties prenantes congolaises à redoubler d'efforts pour préparer la tenue, en temps voulu, d'élections législatives et présidentielle libres, régulières, pacifiques et crédibles, conformément aux dispositions de l'accord du 31 décembre 2016 et, en parallèle, à prendre des mesures complémentaires propres à accroître la confiance conformément à l'accord, afin de créer un environnement propice à la conclusion réussie du processus électoral ;

11. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission électorale nationale indépendante dans l'enregistrement de près de 98 % des électeurs prévus, de l'appui logistique offert par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour que cette opération soit menée à bien, et du lancement du processus d'enregistrement des électeurs dans la province du Kasai central, qui a commencé le 4 septembre 2017 ;

12. *Demande instamment* à la Commission électorale nationale indépendante, en consultation avec le Conseil national pour le suivi de l'accord et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'évaluer objectivement l'ensemble du processus électoral en vue de publier, dès que possible, un calendrier électoral réaliste, conformément à l'accord du 31 décembre 2016 ;

13. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer que tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation politique, puissent participer librement aux affaires publiques et qu'ils jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier les libertés d'expression et de réunion pacifique ;

14. *Encourage également* le Gouvernement à garantir la participation politique équitable de tous et à créer sans tarder les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, transparentes, ouvertes et pacifiques, en particulier dans la perspective des élections législatives et présidentielle ;

15. *Salue* les efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union européenne ont déployés pour garantir la crédibilité et la stabilisation des listes électorales ;

16. *Se félicite aussi* du lancement à Kananga, le 19 septembre 2017, par le Président Joseph Kabila Kabange, d'un forum sur la paix, la réconciliation et le développement du Grand Kasai ;

17. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer et à accroître la participation des femmes dans les domaines politique et administratif, et

prend note avec satisfaction des mesures législatives déjà prises dans le cadre des modifications apportées au Code de la famille et de la loi sur la parité hommes-femmes ;

18. *Se félicite* de la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une commission interministérielle chargée de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le contexte de la mise en œuvre de son plan quinquennal (2016-2021) pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, adopté les 20 et 21 mai 2016 ;

19. *Se félicite également* de la promulgation d'une loi, le 10 mars 2017, portant modification du Code de justice militaire en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome, et note la validation, en mai 2017, du plan de réforme de la justice, établi conformément aux recommandations formulées à la conférence convoquée en 2015 sur l'évaluation de la réforme du secteur de la justice ;

20. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à fournir une protection accrue à tous les acteurs politiques, aux membres de la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme pendant les élections, et à garantir le respect de tous les droits de l'homme ;

21. *Souligne* combien il importe de libérer toutes les personnes arbitrairement détenues, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les personnes aux affiliations politiques différentes, de transférer les individus détenus par l'Agence nationale de renseignement vers des centres de détention ordinaires, d'accorder au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme un accès illimité aux centres relevant de la responsabilité de l'Agence, et, à cet égard, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'honorer rapidement son engagement de fermer les centres de détention de l'Agence ;

22. *Prie* toutes les parties prenantes au processus électoral de rejeter toutes les formes de violence et de s'abstenir de tout discours incitant à la haine raciale, tribale ou ethnique ;

23. *Demande* au Gouvernement et à toutes les institutions compétentes de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir toutes les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, et de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et toutes les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme, afin que tous les auteurs, quel que soit leur camp, soient traduits en justice ;

24. *Souligne* la responsabilité individuelle qui incombe à toutes les parties prenantes, y compris les agents de l'État et les dirigeants des partis politiques de la majorité et de l'opposition, d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme ;

25. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales ;

26. *Félicite* la République démocratique du Congo pour la création et la mise en activité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la mise en activité progressive de la Commission nationale des droits de l'homme, se félicite de l'adoption de son plan stratégique quinquennal et de la publication de son premier rapport annuel, et demande au Gouvernement de veiller à ce que la Commission soit indépendante, notamment en ce qui concerne son financement, afin de garantir qu'elle est pleinement conforme aux Principes de Paris ;

28. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à maintenir et renforcer la dynamique de l'action visant à réformer l'armée, la police et les services de sécurité ;

29. *Encourage également* le Gouvernement à maintenir et à renforcer ses efforts en vue de poursuivre la réforme du secteur de la sécurité et du système judiciaire, notamment en mettant en place les autres juridictions supérieures d'appel, et à réformer et renforcer son système pénitentiaire ;

30. *Encourage en outre* le Gouvernement à prendre des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de tous les organismes chargés de la mise en œuvre des droits de l'homme, notamment le Groupe de liaison des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'Examen périodique universel et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

31. *Se félicite* de la nomination par le Haut-Commissaire de Bacre Ndiaye, Luc Côté et Fatimata M'Baye en tant que membres de l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai de la République démocratique du Congo, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33 ;

32. *Encourage* le Gouvernement à organiser un forum sur les droits de l'homme, en particulier sur les effets de l'assistance technique fournie par la communauté internationale à la République démocratique du Congo ;

33. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à ses trente-septième et trente-huitième sessions, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé ;

34. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans le contexte du processus électoral, et de le lui présenter à sa trente-neuvième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé ;

35. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa trente-neuvième session.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 45 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

République de Corée.]

36/31. Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014, et ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015 et 33/16 du 29 septembre 2016,

Rappelant également la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2015,

Saluant la volonté des partis politiques yéménites de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Saluant aussi la participation positive du Gouvernement yéménite aux pourparlers de paix et la façon dont il réagit aux propositions de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et l'encourageant à poursuivre ses efforts pour établir la paix et la stabilité au Yémen,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour parvenir à la reprise urgente des négociations de paix, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 juin 2017 au sujet du Yémen⁵⁸,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout devrait être fait pour assurer la cessation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que leur plein respect dans les conflits armés,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire nuit à la jouissance des droits sociaux et économiques, et demandant aux parties au conflit de faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non entravée⁵⁹,

Préoccupé par les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire ainsi que de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit au Yémen, notamment les violations graves dont sont victimes les enfants, les attaques visant des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, y compris des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, le fait que l'accès de l'aide humanitaire soit empêché, l'utilisation des restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, les restrictions sévères imposées à la liberté de religion ou de conviction, notamment pour les minorités, comme les bahaïs, et le harcèlement et les agressions dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits des femmes,

⁵⁸ [S/PRST/2017/7](#).

⁵⁹ [A/HRC/30/31](#), [A/HRC/33/38](#) et [A/HRC/36/33](#).

Soulignant la contribution importante des médias libres et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et rappelant les appels pertinents lancés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, tout en prenant note, à cet égard, de la publication, en août 2017, d'un rapport d'activité de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et sur les allégations de violation du droit international humanitaire au Yémen, et encourageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires pour que justice soit faite et à faire en sorte que les personnes responsables des atteintes et violations aient à répondre de leurs actes aussi tôt que possible,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

Prenant acte des recommandations et conclusions formulées par le Haut-Commissaire au sujet de la création d'un mécanisme indépendant international d'enquête chargé d'établir les faits et les circonstances entourant toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et les allégations de violation du droit international humanitaire⁶⁰, et prenant acte également de la déclaration et des observations faites par le Gouvernement yéménite au sujet de ce rapport,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des objets civils, notamment des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Engage* toutes les parties au conflit armé à respecter leurs obligations et leurs engagements au titre des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des objets civils, et de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne aux populations touchées dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en assurant la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Engage* toutes les parties en présence au Yémen à participer au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes participent réellement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et y soient pleinement associées ;

4. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations pertinentes faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶¹ ;

5. *Engage* toutes les parties en présence au Yémen à mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation

⁶⁰ Voir [A/HRC/36/33](#).

⁶¹ [A/70/836-S/2016/360](#).

des droits de l'homme, et encourage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

6. *Insiste* sur les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

7. *Engage* toutes les parties à libérer immédiatement tous les bahaïs détenus au Yémen en raison de leurs convictions religieuses, à cesser d'émettre des mandats d'arrêt contre eux et à mettre fin au harcèlement dont ils font l'objet ;

8. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2017 pour le Yémen ;

9. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources en vue de lutter contre les conséquences de la violence et des problèmes économiques et sociaux auxquels fait face le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

10. *A conscience* que la Commission nationale d'enquête opère dans des circonstances difficiles et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, et demande instamment que les tâches de la Commission soient menées à bien de manière professionnelle, impartiale et complète ;

11. *Engage* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et les allégations de violation du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue de mettre fin à l'impunité ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un groupe d'éminents experts internationaux et régionaux connaissant le droit des droits de l'homme et le contexte yéménite pour une période d'au moins un an, renouvelable sur autorisation, et doté du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à un examen approfondi de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et d'autres domaines appropriés et applicables du droit international et de toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris la possible dimension genrée de telles violations, et établir les faits et les circonstances entourant les violations et les atteintes qui auraient été commises et, lorsque cela est possible, en identifier les auteurs ;

b) Formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme, et donner des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes, en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Yémen ;

13. *Demande* que ce mandat soit immédiatement mis en œuvre et prie le Haut-Commissaire de nommer sans délai le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux, au plus tard à la fin de 2017 ;

14. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de soumettre au Haut-Commissaire, avant la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, un rapport écrit complet, qui donnera lieu à un dialogue ;

15. *Encourage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à offrir au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de mener à bien son travail d'enquête, notamment pour veiller à ce qu'elle enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties en présence au Yémen, conformément aux normes internationales, et de soumettre, conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur le développement et la mise en œuvre de la présente résolution, et de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.

42^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/32. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la résolution 30/23 du Conseil en date du 2 octobre 2015 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme⁶²,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément des succès et des améliorations qu'ont apporté ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux mis en œuvre dans les domaines économique et culturel,

Se félicitant que les élections municipales du 4 juin 2017 se soient généralement tenues de manière régulière et pacifique et que la campagne électorale se soit déroulée dans une large mesure sans incident,

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment grâce au potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes ;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment du jugement rendu par la Chambre de la Cour suprême dans l'affaire 002/01 contre les anciens hauts responsables du Kampuchea démocratique, Nuon Chea et Khien Samphan, qui, après avoir fait appel, ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et condamnés à la prison à vie le 23 novembre 2016, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire en sorte que le tribunal opère de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue ;

3. *Se déclare toujours vivement préoccupé* par la grave situation financière dans laquelle se trouvent les Chambres extraordinaires, exhorte le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent une aide afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et souligne également qu'il est indispensable que le Gouvernement et la communauté internationale leur apportent rapidement toute l'aide requise, et souligne également qu'il importe que les ressources financières soient gérées efficacement et durablement par les Chambres extraordinaires ;

4. *Prie* le Gouvernement cambodgien de transférer les connaissances des magistrats et de partager leurs bonnes pratiques au sein des Chambres extraordinaires ;

5. *Se félicite* de la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il a accepté la plupart des recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre ;

6. *Se félicite également* des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁶³ et des recommandations qu'ils contiennent, ainsi que de la conclusion entre le Gouvernement cambodgien et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Phnom Penh, dont le mandat sera ainsi prolongé

⁶² [A/HRC/36/32](#).

⁶³ [A/HRC/27/70](#), [A/HRC/30/58](#), [A/HRC/33/62](#) et [A/HRC/36/61](#).

de deux ans, d'un mémorandum d'accord portant sur l'exécution d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, fait observer que le Gouvernement cambodgien et la Rapporteuse spéciale doivent continuer de procéder à d'étroites consultations, dans le respect mutuel, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de poursuivre la coopération technique entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement, et encourage la Rapporteuse spéciale et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh à continuer d'échanger des informations afin de contribuer à la mise en œuvre effective de leurs mandats respectifs, en gardant à l'esprit leur indépendance ;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Phnom Penh à resserrer leur coopération, comme prévu dans le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement cambodgien et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh, et prie le Gouvernement d'appliquer les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale, en tenant compte de la situation nationale du pays ;

8. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien intensifie ses efforts pour consolider et respecter l'état de droit, notamment en adoptant, en modifiant et en poursuivant la mise en œuvre des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique et d'un pouvoir judiciaire indépendant ;

9. *Prend note* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le Code pénal ;

10. *Prend note également* de la promulgation de trois lois fondamentales sur le pouvoir judiciaire, à savoir la loi sur le statut des juges et des procureurs, la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et la modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature, et exhorte le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts en ce qui concerne la réforme judiciaire, notamment en appliquant lesdites lois de manière impartiale, efficace et transparente ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien continue de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violation des droits de l'homme, est profondément préoccupé par la mort d'un politologue survenue le 10 juillet 2016 et par l'effet tétanisant que cela avait produit sur la société civile et les voix indépendantes au Cambodge, prie les autorités cambodgiennes d'enquêter de manière approfondie et indépendante sur ces crimes, et souligne combien il importe que le processus judiciaire soit totalement indépendant dans les tribunaux cambodgiens ;

12. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, encourage l'application du Code pénal et de la loi anticorruption, et l'invite à poursuivre ses efforts, notamment grâce aux activités de l'Unité de lutte contre la corruption ;

13. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre les crimes que sont la traite des êtres humains, l'exploitation de la main-d'œuvre et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et l'exhorte à redoubler d'efforts à cette fin, de concert avec la communauté internationale, pour combattre les problèmes clefs qui continuent de se poser dans ce domaine ;

14. *Prend note* des récentes constatations concernant les questions liées au genre au Cambodge et encourage le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à l'application effective des lois et règlements en vigueur ;

15. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à mettre en œuvre sa stratégie quinquennale en faveur de l'égalité entre les sexes, qui vise à promouvoir l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes, y compris leur participation au processus de

décisions, et à étendre les avantages économiques dont bénéficient les femmes grâce à l'amélioration des conditions de travail, de la protection sociale et des normes du travail ;

16. *Encourage également*, dans ce contexte, le Gouvernement cambodgien à surveiller la mise en œuvre de la loi foncière de 2001, notamment en ce qui concerne les obstacles spécifiques qui empêchent les femmes et les groupes vulnérables d'obtenir des titres et des droits fonciers ;

17. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers à travers, notamment, l'application des lois et règlements pertinents, y compris l'adoption d'un moratoire sur les concessions de terres à des fins économiques et l'enregistrement systématique des terres, exprime sa préoccupation face aux problèmes qui restent à résoudre dans ce domaine, et exhorte le Gouvernement à poursuivre et à intensifier les mesures visant à les régler équitablement et rapidement, de manière juste et transparente, compte tenu des droits des parties intéressées et des conséquences réelles que ces mesures entraîneront pour elles et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale du logement, et en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes comme l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales aux niveaux national et provincial et au niveau des districts ;

18. *Prend également note* des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et exhorte le Gouvernement à continuer de prendre des dispositions pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités et conventions auxquels il est partie, et d'intensifier à cette fin la coopération avec les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat, par le renforcement du dialogue et la réalisation d'activités communes ;

19. *Prend note en outre* de l'engagement du Gouvernement cambodgien de créer une institution nationale des droits de l'homme et l'exhorte à le faire conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et après avoir suffisamment consulté les parties intéressées ;

20. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, en particulier pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers ;

21. *Se félicite également* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et locales ;

22. *Est gravement préoccupé* par la récente détérioration de la situation civile et politique au Cambodge qui est due à l'effet dissuasif qu'ont produit les poursuites judiciaires et d'autres mesures à l'égard de membres de partis politiques, de la société civile et des médias, en particulier l'arrestation et la détention récentes de Kem Sokha, l'un des chefs de l'opposition politique, et prie tous les partis, notamment le parti au pouvoir, d'œuvrer ensemble pour faire retomber les tensions et accroître la confiance en restaurant le dialogue avec les acteurs qui comptent dans le pays, et prie le Gouvernement cambodgien de garantir la liberté d'expression et d'association et de rendre des comptes dans les affaires de violation ;

23. *S'inquiète* des restrictions imposées aux médias, à la société civile et aux partis politiques et des répercussions de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales et des modifications apportées à la loi sur les partis politiques le 28 février et le 10 juillet 2017, exhorte le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts afin de garantir un climat propice à l'activité politique de tous les partis politiques dans le respect des principes démocratiques et de l'état de droit, et à redoubler d'efforts en vue d'améliorer le système électoral pour le rendre conforme aux normes internationales, de façon que le processus électoral dans son ensemble soit satisfaisant et acceptable pour tous les partis

concernés, et prie le Gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les élections qui doivent se tenir en juillet 2018 soient libres et régulières ;

24. *Note avec préoccupation* que les modifications apportées en 2017 à la loi sur les partis politiques pourraient conduire à restreindre de manière arbitraire les activités des partis politiques, encourage tous les acteurs à promouvoir un processus démocratique pacifique dans le respect de l'état de droit et l'adhésion à un système de démocratie libérale pluraliste grâce à la participation de tous les représentants élus au débat parlementaire, conformément à la Constitution, et prie le Gouvernement cambodgien de veiller à protéger l'immunité parlementaire à cette fin ;

25. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures voulues pour encourager et aider la société civile, notamment grâce à des syndicats et des médias indépendants, à jouer un rôle constructif dans le processus de consolidation des institutions démocratiques au Cambodge, en particulier en garantissant et en favorisant l'exercice de leurs activités et en prouvant l'égalité d'accès de tous les partis aux médias ;

26. *Prend note* de la présence de plus de 5 000 associations et organisations non gouvernementales, et exhorte le Gouvernement cambodgien à tenir compte des intérêts et des préoccupations de toutes les parties prenantes dans le cadre de l'adoption et/ou de la mise en œuvre de diverses lois et mesures susceptibles d'influer sur les activités de la société civile, en particulier de la loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales, afin de promouvoir une société civile dynamique ainsi que de protéger et de garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

27. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre des mesures afin de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, et à veiller à cette fin à ce que toutes les lois soient interprétées et appliquées de manière judicieuse de façon à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit ;

28. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris la société civile, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en lui fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres :

a) Élaboration de lois et aide à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante ;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences et l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin ;

d) Mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées ;

e) Aide à l'évaluation des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ;

29. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie la Rapporteuse spéciale de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses trente-neuvième et quarante-deuxième sessions et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien afin d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses trente-septième et quarante-deuxième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-deuxième session.

*42^e réunion
29 septembre 2017*

[Adoptée sans vote.]

IV. Décisions

36/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahreïn

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 1^{er} mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Bahreïn, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Bahreïn⁶⁴, les observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Bahreïn a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶⁵.

22^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Équateur

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Équateur le 1^{er} mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Équateur, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Équateur⁶⁶, les observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Équateur a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶⁷.

22^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

⁶⁴ [A/HRC/36/3](#).

⁶⁵ [A/HRC/36/3/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

⁶⁶ [A/HRC/36/4](#).

⁶⁷ [A/HRC/36/4/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

36/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tunisie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément à résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Tunisie le 2 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Tunisie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Tunisie⁶⁸, les observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Tunisie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁶⁹.

22^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Maroc

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Maroc le 2 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Maroc, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Maroc⁷⁰, les observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Maroc a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷¹.

23^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Indonésie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du

⁶⁸ [A/HRC/36/5](#).

⁶⁹ [A/HRC/36/5/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

⁷⁰ [A/HRC/36/6](#).

⁷¹ [A/HRC/36/6/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Indonésie le 3 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Indonésie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Indonésie⁷², les observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Indonésie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷³.

23^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Finlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Finlande le 3 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Finlande, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Finlande⁷⁴, les observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Finlande a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁵.

24^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

⁷² [A/HRC/36/7](#).

⁷³ [A/HRC/36/7/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

⁷⁴ [A/HRC/36/8](#).

⁷⁵ [A/HRC/36/8/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁷⁶, les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁷.

24^e séance

21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Inde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Inde le 4 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Inde, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Inde⁷⁸, les observations de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Inde a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁹.

24^e séance

21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Brésil

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Brésil le 5 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Brésil, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Brésil⁸⁰, les observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou

⁷⁶ [A/HRC/36/9](#).

⁷⁷ [A/HRC/36/9/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

⁷⁸ [A/HRC/36/10](#).

⁷⁹ [A/HRC/36/10/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

⁸⁰ [A/HRC/36/11](#).

aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸¹.

24^e séance
21 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen des Philippines le 8 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Philippines, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur les Philippines⁸², les observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Philippines ont pris et les réponses qu'elles ont apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸³.

25^e séance
22 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Algérie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Algérie le 8 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Algérie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Algérie⁸⁴, les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Algérie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁵.

25^e séance
22 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

⁸¹ A/HRC/36/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/36/2, chap. VI.

⁸² A/HRC/36/12.

⁸³ A/HRC/36/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/36/2, chap. VI.

⁸⁴ A/HRC/36/13.

⁸⁵ A/HRC/36/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/36/2, chap. VI.

36/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Pologne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Pologne le 9 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Pologne, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Pologne⁸⁶, les observations de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Pologne a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁷.

25^e séance
22 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Pays-Bas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen des Pays-Bas le 10 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Pays-Bas, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur les Pays-Bas⁸⁸, les observations des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Pays-Bas ont pris et les réponses qu'ils ont apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁹.

26^e séance
22 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du

⁸⁶ [A/HRC/36/14](#).

⁸⁷ [A/HRC/36/14/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

⁸⁸ [A/HRC/36/15](#).

⁸⁹ [A/HRC/36/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Afrique du Sud le 10 mai 2017, conformément à toutes les dispositions pertinentes qui figurent à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Afrique du Sud, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Afrique du Sud⁹⁰, les observations de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afrique du Sud a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹¹.

26^e séance
22 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]

36/115. Prorogation du mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar

À sa 41^e séance, le 29 septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution 34/22 du 24 mars 2017, dans laquelle il a chargé la mission internationale indépendante d'établissement des faits d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations récentes faisant état de violations graves des droits de l'homme et d'exactions commises au Myanmar, en particulier dans l'État de Rakhine, et demandant qu'il soit mis fin à la violence,

Demandant que soit assuré le plein accès, sans entrave, de l'assistance humanitaire, ainsi que le retour rapide, librement consenti et en toute sécurité de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées,

Renouvelant ses encouragements au Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits, et soulignant la nécessité de lui accorder un accès total, sans restriction ni surveillance, à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

Compte tenu des retards dans la mise en œuvre de la résolution 34/22 et de l'accroissement important de la charge de travail depuis son adoption,

1. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et la prie de présenter un compte rendu oral, qui sera suivi d'un dialogue avec le Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, de soumettre son rapport final pour examen par le Conseil à sa trente-neuvième session, examen qui sera suivi d'un dialogue, et de présenter également ce rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session ;

2. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission d'établissement des faits l'assistance, les ressources et les compétences dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. ».

[Adoptée sans vote.]

⁹⁰ [A/HRC/36/16](#).

⁹¹ [A/HRC/36/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/36/2](#), chap. VI.

V. Déclarations du Président

PRST 36/1. Rapports du Comité consultatif

À la 42^e séance, le 29 septembre 2017, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 8 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses dix-huitième et dix-neuvième sessions⁹² et note que le Comité consultatif a formulé une proposition de recherche. ».

⁹² [A/HRC/AC/18/2](#) et [A/HRC/AC/19/2](#).